

25 ANS
DE COMBAT
1994-2019 | COMITÉ
CONTRE L'ESCLAVAGE
MODERNE

ACTES DU COLLOQUE

Traite des Êtres Humains, esclavage moderne et travail forcé en France

Assemblée Nationale - Salle Victor Hugo

11 Avril 2019



RENDRE VISIBLE L'INVISIBLE

La traite des êtres humains

En France, la traite des êtres humains, art. 225-4-1 du Code pénal, correspond au fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans des circonstances spécifiques et clairement précisées par la loi (notamment octroi d'une rémunération, menace, abus d'autorité, ou de vulnérabilité, etc.). Elle est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (des circonstances aggravantes peuvent alourdir la peine).

Comme défini par des textes internationaux¹, trois éléments doivent être réunis pour que la traite des êtres humains soit caractérisée : une action (le recrutement, le transport, etc.), un moyen (la menace, la contrainte ou le recours à la force, etc.) et un but, l'exploitation. Cette dernière a de multiples visages : esclavage, exploitation sexuelle, exploitation au travail, mariage forcé, servitude domestique, travail forcé, mendicité forcée, criminalité forcée.... La traite des êtres humains constitue une violation des droits fondamentaux et une atteinte très grave à la dignité humaine. Elle peut être l'œuvre d'organisations criminelles transnationales ou de simples individus à l'intérieur d'un pays. Elle peut être invisible, se limiter à un domicile ou s'imbriquer dans un réseau familial, comme elle peut être liée à des réseaux criminels ramifiés et internationaux.

Selon une étude réalisée par l'Organisation International du Travail (OIT) en 2017, plus de 40 millions de personnes étaient victimes d'esclavage moderne dans le monde. Sur ces 40 millions, 25 millions ont été victimes de travail forcé et 15 millions de mariage forcé. 71% des victimes étaient des femmes ou des filles. Cette activité illicite générait 150 milliards de dollars de profits illégaux. Le travail domestique, l'agriculture, la construction, la production manufacturée et les services figurent parmi les secteurs les plus concernés. Ce phénomène n'épargne pas les pays occidentaux, pays de destination qui doivent alors participer activement à combattre ce fléau. La France a modifié sa législation en 2013 pour la mettre en conformité avec ses engagements internationaux. Condamnée deux fois par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 2005 et en 2012, dans deux affaires suivies par le CCEM, la France a introduit les infractions d'esclavage, de servitude et de travail forcé dans le Code Pénal. Cette reconnaissance à la fois symbolique et effective de la réalité de ces infractions, a été suivie en 2014, par un premier plan d'action national contre la traite des êtres humains. Il n'a cependant pas bénéficié de moyens suffisants pour sa mise en pratique. Le second plan devrait voir le jour fin 2019.

¹ Le Protocole de Palerme de 2000, La Convention de Varsovie de 2005, la Directive Européenne de 2011.

Les actions du CCEM

Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) combat depuis 1994 toutes les formes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Il se fonde sur l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : "Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la traite des esclaves sont interdites sous toutes leurs formes".

Les pôles d'action du CCEM découlent d'une approche globale afin de lutter efficacement contre ce fléau par la prévention, la protection, la poursuite judiciaire, le partenariat et le plaidoyer. Le CCEM assiste les victimes dans toute la France, et dénonce ces situations partout dans le monde. Il a pour mission la mise à l'abri, la protection et la défense des victimes. À cette fin, il lutte pour la poursuite et la condamnation des auteurs, interpelle les pouvoirs publics et sensibilise l'opinion publique.

Le CCEM accompagne les victimes, en grande majorité des femmes ou des jeunes filles en situation de servitude domestique, mais aussi des hommes victimes de traite des êtres humains à des fins économiques dans les secteurs du bâtiment, de la restauration, du commerce, de l'artisanat, des petites entreprises ou de l'agriculture. Le mandat du CCEM englobe les victimes de traite à des fins de mendicité forcée ou à des fins de contrainte à commettre des délits. Il leur apporte un soutien global, social, juridique, psychologique et administratif. Ces situations se retrouvent dans tous les milieux socio-économiques, des banlieues défavorisées, des zones rurales, aux milieux privilégiés et aux représentations diplomatiques. Elles restent pourtant mal connues de l'opinion publique. C'est pourquoi le CCEM agit aussi pour sensibiliser les professionnels et le grand public et faire appliquer la législation.

Le Comité contre l'esclavage moderne s'appuie sur une équipe de 11 personnes (composée de 8 salariés à temps plein et 3 stagiaires ou service civique) et sur un réseau de plus de 50 bénévoles : avocats, psychologues, traducteurs, médecins, étudiants ou retraités, tous motivés par un profond attachement aux droits humains fondamentaux. Il travaille aussi avec des partenaires, en France et à l'étranger.

En 25 ans, le CCEM est devenu une référence dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en France et à l'étranger.



LE COLLOQUE – 25 ANS DE COMBAT

Le jeudi 11 avril 2019, le CCEM a fêté ses 25 ans de combat pour la reconnaissance et la lutte contre l’esclavage moderne et la traite des êtres humains à des fins d’exploitation par le travail.

En un quart de siècle, le CCEM, a accompagné plus de 820 victimes dans plus de 300 procès devant toutes les juridictions, jusque devant la Cour Européenne des Droits de l’Homme, où la France a été condamnée par deux fois, en 2005 et en 2012, dans des dossiers d’esclavage domestique.

Les 25 ans du CCEM ont été célébrés le 11 avril 2019, sous la forme d’un colloque. Organisé à l’Assemblée Nationale sous le marrainage de Madame la Députée Stella Dupont et avec la participation de Madame Maria Grazia Giammarinaro, Rapporteuse Spéciale de l’ONU sur la traite des êtres humains, celui-ci a rassemblé plus de 200 participants.

Ce fut l’occasion d’examiner l’évolution de la législation française, d’échanger sur sa mise en application, d’analyser les réponses politiques et institutionnelles et d’amorcer une réflexion sur de nouvelles perspectives de collaboration, de protection des victimes et de poursuites des auteurs. Les intervenants, ainsi que les participants, ont analysé ce phénomène invisible en France, en rappelant que tous les secteurs économiques peuvent être concernés : l’activité domestique et les services aux personnes, le monde agricole, le BTP et la construction, les TPE, la restauration, etc. Ils ont rappelé le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises.

D’autres intervenants ont abordé la thématique de la protection et de la reconstruction des victimes. Pour cela, ils ont exposé l’expérience de la Belgique dans ce domaine, puis ils ont axé leur discours sur le contexte français (évoquant tant le procès, que l’accompagnement des victimes sous toutes ses formes : juridique, social et psychologique). C’est-à-dire le travail quotidien du Comité contre l’esclavage moderne.

Voici une retranscription du colloque du CCEM ayant eu lieu le 11 Avril 2019 à l’Assemblée

Nationale.

11 AVRIL 2019 - PROGRAMME

14h -14h40 : Introduction

- **Stella Dupont**, Députée du Maine-et-Loire, Marraine de l'évènement
- **Sylvie O'Dy**, Présidente du CCEM
- **Maria Grazia Giammarinaro**, Rapporteuse Spéciale de l'ONU sur la traite des êtres humains
- Témoignage d'**Olivia Odola**, avec **Me David Desgranges**, avocat et Président du CCEM

14h45 - 16h30 : Contre la traite et l'exploitation par le travail : la France ferme-t-elle encore les yeux ?

- Modérateur, **Serge Marti**, ancien rédacteur en chef au « Monde »
- **Axelle Lemaire**, ancienne ministre et ancienne députée des Français de l'Etranger
- **Dominique Potier**, Député de Meurthe-et-Moselle
- **Elisabeth Moiron-Braud**, Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
- **Philippe Jaegle**, Vice-procureur à la Juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) de Bordeaux
- **Colonel Philippe Thuries**, Chef de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)
- **Jean-Henri Pyronnet**, Directeur de projet Lutte contre le travail illégal et détachement, ministère du Travail
- **Cécile Riou-Batista**, Secrétaire générale adjointe, Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH)
- **Nicolas Le Coz**, ancien Président (2011-2016), Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

16h45-18h15 : La protection et la reconstruction des victimes : la France en fait-elle assez ?

- Modératrice, **Anne Le Fur**, rédactrice en chef de « Politique Internationale »
- **Charles-Éric Clesse**, Procureur du Roi en matière sociale (Belgique) et **Christian Meulders**, directeur de Surya (ONG Belge)
- **Maître Juliette Vogel**, avocate au Barreau de Paris
- **Slimane Laoufi**, Chef du pôle emploi, biens et services privés chez le Défenseur des droits
- **Mona Chamass**, directrice CCEM et **Annabel Canzian**, juriste CCEM

18h15 Conclusion

18h30-20h30 Cocktail

INTRODUCTION

Stella Dupont, Députée du Maine-et-Loire

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, merci à vous d'être si nombreux à avoir répondu à notre invitation.

Madame la Présidente, Chère Sylvie O'Dy, merci d'avoir choisi d'organiser à l'Assemblée nationale le colloque qui marque les 25 ans du Comité contre l'Esclavage Moderne. Je remercie également Olivier Brisson, avec lequel j'ai eu l'occasion de travailler lors de la loi Asile, Intégration, Immigration, qui m'a proposé de marrainer cet événement.

Je remercie mes collègues députés présents, Delphine Bagarry (Alpes de Haute Provence), Sonia Krimi (Manche), Martine Wonner (Bas Rhin), Marie-Pierre Rixain (Essonne), Mustapha Laabid (Ile et Vilaine), Bénédicte Petelle (Hauts de Seine), Max Mathiasin (Guadeloupe), Brahim Hammouche (Moselle), Cécile Rilhac (Val d'Oise) et Dominique Potier (Meurthe et Moselle), mais aussi ceux qui se sont excusés, et ceux qui sont représentés par leurs collaborateurs.

Je souhaite excuser tout particulièrement le Président de l'Assemblée nationale, Richard Ferrand, retenu par d'autres engagements. Enfin, merci à mes collègues Delphine Bagarry et Martine Wonner qui contribuent au cofinancement de la journée.

Il y a 25 ans, en 1994, naissait le Comité contre l'Esclavage moderne. L'accompagnement qui est proposé aux personnes est pluriel : social, psychologique, juridique et administratif.

Il y a peu de temps, Madame la Présidente, vous m'expliquiez que vous pensiez que la mission du CCEM serait de courte durée, ponctuelle, car au sein du « Pays des droits de l'Homme », la traite serait rapidement éradiquée. Il n'en est rien car vous êtes toujours là 25 ans après.

Vous avez commencé petit, pour venir en aide à quelques personnes isolées, vous êtes aujourd'hui reconnus nationalement pour votre action. Comme chacun ici, je regrette que votre existence soit toujours nécessaire. Mais comme elle l'est, je souhaite vous remercier et souligner le travail de qualité que vous fournissez pour accompagner les victimes et faire tomber les préjugés. Mais aussi pour vos travaux qui ont contribué à alimenter le débat parlementaire et même à l'orienter.

Je vous souhaite de bons travaux tout au long de cet après-midi.

25 ans de combat du Comité contre l'esclavage moderne

Sylvie O'Dy, Présidente du CCEM

Je vous remercie encore Mme Stella Dupont et je voudrais de mon côté excuser Mr Robert Badinter, Mme Nicole Belloubet, et Mme Marlène Schiappa qui ne peuvent être présents pour des raisons d'emploi du temps. Ils nous ont envoyé tous leurs vœux pour ce colloque.

Les ONG des droits de l'homme sont des précurseurs qui réveillent la société civile et bousculent les pouvoirs publics. Les associations se placent résolument au côté des victimes pour les défendre et les protéger. En un mot, elles sont indispensables.

Et précurseur, le CCEM, le fut. Il est né en 1994. C'était un OVNI. Il y a 25 ans, personne ne parlait en France des formes contemporaines d'esclavage ni de la traite. Il a fallu l'initiative d'une journaliste-reporter de France 2, Dominique Torrès, entouré d'un petit groupe d'amis, pour qu'il voie le jour. Dans un silence assourdissant au milieu de l'indifférence générale, cette atteinte intolérable aux droits fondamentaux de la personne humaine restait invisible. Le but du CCEM était simple : accueillir et défendre les victimes d'esclavage domestique. Leur donner une voix et les aider à retrouver leurs droits et leur dignité. Les rares interlocuteurs rencontrés nous riaient au nez et expliquaient sèchement que l'esclavage étant aboli depuis 1848 et qu'il était plus que malvenu d'en reparler en cette fin de XXème siècle.

Je dois faire une exception pour le Président de l'Assemblée Nationale d'alors, Jean Louis Debré, qui a reçu et écouté en 1997 ou 1998, Me Olivier Brisson et moi-même. Une oreille attentive, qui n'a pourtant pas eu de suite. Donc pas de soutien, pas de finances, seulement de la persévérance, plutôt de l'obstination. Alors force est de constater que la seule façon de faire émerger sur la place publique cette réalité a été de conduire des actions vigoureuses pour aider les victimes, pour informer le grand public, pour faire bouger les pouvoirs publics, pour interpellier les autorités politiques.

En 1996, pour la première fois, les Français ont vu apparaître le visage bouleversé d'une esclave domestique, au journal de 20h d'Antenne 2. Filmée en direct, la jeune femme, tremblante, désespérée, sortait d'un appartement de Boulogne, avec l'aide du CCEM. Bien sûr en 25 ans, le paysage international a changé. Des montagnes qui semblaient infranchissables ont été traversées grâce à l'adoption de textes internationaux par l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

En France même il y a eu des avancées. Dès 2001, une mission d'information parlementaire présidée par Christine Lazerges -- alertée par le CCEM -- a enquêté sur les formes contemporaines d'esclavage. En 2003, le Parlement a voté une première loi contre la traite, modifiée en 2007. En 2013, il a fait entrer la réduction en esclavage, le travail forcé et la servitude dans le Code pénal. En 2014, enfin, une mission interministérielle de lutte à la fois contre les violences faites aux femmes et la traite des êtres humains a vu le jour.

Ce mille feuilles a bien sûr donné des définitions et un cadre pour l'action des ONG. Mais ce foisonnement n'a pas le même écho quand il résonne dans l'ambiance feutrée des instances internationales et les couloirs du Parlement ou dans le quotidien d'une ONG qui doit, le soir même, savoir où faire dormir une victime, et comment la protéger, ici et maintenant. Il y a là une urgence qui ne se satisfait pas de mots. Elle a besoin d'actes. Pour le CCEM, l'arme de ce combat a été le procès. Dans un pays de justice, c'est devant les tribunaux qu'il a agi.

Grâce à ses juristes et à des avocats bénévoles, il a soutenu les premières victimes qui osaient porter plainte contre leurs exploiters. L'affaire n'était pas simple. Les tribunaux étaient dubitatifs, sinon incroyables. Aucune incrimination dans le code pénal ne recouvrait les faits exposés. Ce n'est pas un hasard si au cours d'un des premiers procès, l'avocat de la victime a lancé à la Cour : « Fermez vos codes et ouvrez vos cœurs ».

« Une large partie de la population française - tout comme une large partie de la classe politique - ignore encore que la traite et l'exploitation des êtres humains à des fins économiques existe en France, à portée de métro, de RER, de TGV, peut-être dans l'immeuble d'à côté ou dans le village voisin ».

Une affaire a cristallisé l'attention, celle de la jeune Henriette, accueillie au CCEM en 1998, esclave domestique pendant près de quatre ans chez des intellectuels parisiens, qui ont échappé à toute condamnation pénale. Au terme de sept ans de procédure, la France a été condamnée en 2005 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour n'avoir pas permis à Henriette de bénéficier d'un procès équitable, en l'absence d'un cadre juridique adéquat. Il a fallu une deuxième condamnation de la France par la CEDH², en octobre 2012, dans une autre affaire d'esclavage domestique pour que les choses bougent. Cette fois les deux victimes, mineures, étaient exploitées chez un diplomate travaillant pour l'Unesco. Malgré une levée de son immunité décidée rapidement par Frederico

Mayor, son directeur, il n'a jamais été condamné et il a fallu 13 ans de procédure pour arriver devant la Cour de Strasbourg. Cette nouvelle condamnation a interpellé un certain nombre de députés, déjà mis en garde par le groupe d'experts du Conseil de l'Europe, le GRETA, qui soulignait le décalage existant entre les engagements internationaux de la France et sa législation.

Il faut dire que ce phénomène considéré comme marginal à la fin du 20ème siècle, a pris sans bruit, une dimension considérable. Des chiffres : En 2017, selon l'organisation internationale du travail, il y avait 40 millions d'esclaves modernes dans le monde, dont 16 millions victimes de travail forcé dans le secteur privé. Et une économie souterraine en pleine forme devenue la 3ème industrie criminelle au monde avec les armes et la drogue. Des millions de victimes et 150 milliards de dollars de profits annuels pour les exploiters. Peu à peu, au CCEM, à côté des victimes de servitude domestique, des femmes et des jeunes filles, sont arrivés des hommes, victimes, eux, de travail forcé. Il sévit en France dans la construction, la

² Instituée en 1959 par le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) est une juridiction internationale dont la mission est d'assurer le respect de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe.

restauration, les services, les ateliers, les très petites entreprises, le commerce, le monde agricole etc. Un monde du silence car si la traite et l'esclavage sexuels sont immédiatement perceptibles par tous et visibles, la traite à des fins économiques demeure un phénomène caché. D'où notre ambition (à laquelle ce colloque participe) à « rendre visible l'invisible ».

Pourtant les victimes sont là. Venues du monde entier, appâtées par de fausses promesses. Vulnérables. Mal nourries, Mal logées. Sans aucune notion de leurs droits. Passeport confisqué, harassées de travail, traumatisées par les violences qu'elles subissent. Et toujours sans espoir.

Les exploités eux appartiennent à tous les milieux sociaux. Je n'ai jamais entendu l'un d'entre eux, au cours d'un procès, dire « je regrette ce que j'ai fait ». Pour elles, arriver jusqu'au CCEM est déjà un exploit. En 2018, le CCEM a reçu 354 signalements, a accompagné 181 victimes originaires de 49 pays, globalement : c'est à dire socialement juridiquement, et administrativement. Ou, quand la victime ne peut pas ou ne veut pas porter plainte, en lui apportant un soutien social. D'où l'activité débordante de la petite équipe du CCEM. Il faut assurer l'accueil, les auditions, l'hébergement d'urgence, l'ouverture des droits sociaux, l'orientation vers des soins médicaux, le soutien psychologique, l'alphabétisation, l'initiation à la vie en France, et enfin une formation pour une insertion professionnelle. Sans oublier l'accompagnement juridique et judiciaire qui court sur une durée moyenne de 2 à 5 ans, voire bien plus... C'est ce travail, long et chronophage, qui permet aux victimes de reprendre leur vie en mains. Je ne détaillerai pas ici les difficultés liées à cet accompagnement qui se heurte trop souvent aux obstacles qui existent entre la lettre des textes et la réalité au quotidien. Ni celles liées au financement de ces activités.

Parallèlement en 25 ans, le CCEM est devenu un acteur reconnu à l'international. Il partage son expérience et son expertise dans toute l'Europe, à l'invitation des pouvoirs publics, ou avec d'autres acteurs de la société civile, comme le Collectif contre la traite en France ou la plateforme européenne des ONG. Mais malgré les traités, les conventions, les lois, les circulaires, les procès, les projets, les colloques, les reportages et les réseaux sociaux, une large partie de la population française- tout comme une large partie de la classe politique - ignore encore que la traite et l'exploitation des êtres humains à des fins économiques existe en France, à portée de métro, de RER, de TGV, peut-être dans l'immeuble d'à côté ou dans le village voisin.

Pourtant, aujourd'hui, si je regarde le chemin parcouru depuis la création du CCEM, je constate qu'au fil des ans, la France a bougé. Incontestablement dans le bon sens. La situation actuelle n'a rien à voir avec ce qu'elle était en 1994. Mais il reste encore beaucoup à faire contre ce crime silencieux. Que beaucoup se refusent encore à nommer. « *Mal nommer les choses*, disait Albert Camus, *c'est ajouter au malheur de ce monde* ». En conclusion, je dois dire qu'après plus de 320 procès devant toutes les juridictions, après avoir accompagné plus de 800 victimes de traite des êtres humains à des fins économiques, d'esclavage domestique et de travail forcé, le CCEM ne changera pas les objectifs de son action définis en 1994, à savoir : identifier et protéger les victimes, poursuivre les auteurs, interpeller les pouvoirs publics et informer nos concitoyens. Pour cela le CCEM a besoin de tous.

Esclavage et traite des êtres humains, l'évolution dans le contexte international

Maria Grazia Giammarinaro, *Rapporteuse Spéciale de l'ONU sur la traite des êtres humains*

Cette Conférence est un moment important, pour évaluer le chemin parcouru et le chemin qu'il reste encore à faire. Je suis heureuse de participer à cette réflexion collective, compte tenu du travail mené ensemble pendant plusieurs années.

Mon mandat de l'ONU est d'évaluer les progrès réalisés dans la lutte contre la traite, surtout concernant le respect et la promotion des droits humains des victimes. Mes rapports thématiques et ceux que je présente après mes visites dans différents pays, visent à donner une contribution à la connaissance et à la conscience collective sur la situation au niveau mondial. A partir de mes observations, je dois dire d'abord que l'approche de la traite basée sur les droits humains, qui inspire les principes et directives publiés par l'Office du Haut-Commissaire aux droits humains n'est pas mise en œuvre avec cohérence, même là où elle est formellement proclamée. Je vais souligner trois aspects de cette incohérence.

Tout d'abord, les politiques migratoires restrictives adoptées par de nombreux pays contribuent à exacerber, voir produire, les vulnérabilités qui souvent donnent lieu à la traite, surtout dans le cas des migrations forcées, provoquées par les conflits ou l'extrême pauvreté, le changement climatique ou les désastres naturels.

A ce sujet, mon mandat, en coopération avec d'autres procédures spéciales de l'ONU, a toujours insisté sur le fait qu'il est indispensable de créer des possibilités de migration légale, rémunératrice et excluant l'exploitation. Nous continuerons à dénoncer sans cesse les vagues populistes et xénophobes, voir racistes, qui visent à bloquer les migrations, menacent les droits fondamentaux des migrants et en même temps les principes fondamentaux de la démocratie. En fait les mouvements xénophobes en Europe visent à réintroduire une sorte de «double standard» qui permet la création d'un régime d'exception permanente pour une certaine catégorie de personnes, ce qui est historiquement lié à l'esclavage sous toutes ses formes.

Concernant les mesures spécifiques à adopter, les victimes doivent être rapidement repérées avec exactitude, surtout dans le contexte des flux migratoires mixtes, par le biais de procédures d'interview confidentielles dans les pays de transit et dans les lieux où ils/elles arrivent après avoir franchi une frontière. Ces procédures doivent avoir un but de protection – pas d'identification policière visant à l'expulsion – et être menées par des opérateurs formés. Le but est de détecter dans une phase précoce les besoins d'aide et de protection pour prévenir l'exploitation ultérieure dans le pays de destination, où les migrants se trouvent souvent dans une situation irrégulière et vulnérable à l'exploitation. Ces procédures d'identification précoce ont été le sujet de mon rapport au Conseil des Droits Humains de Genève en 2018.

Ensuite, l'absence de mesures de protection des travailleurs et des travailleuses migrants, contribue pour une large part à l'exploitation liée à la traite. Nos sociétés sont affectées par une sorte de «normalisation» de l'exploitation des travailleurs migrants. Cette indifférence ne peut pas être justifiée. Dans ce domaine, il faut d'abord détecter les enjeux de nature générale. Pourquoi, par exemple une mesure fondamentale pour prévenir la traite et protéger les travailleuses et travailleurs visés par les trafiquants a-t-elle été si rarement adoptée au niveau mondial ? Je parle de l'enregistrement, l'autorisation et le contrôle des agences de recrutement et d'intermédiation de la main d'œuvre. En fait, dans plusieurs pays, il y a peu d'intérêt à un marché du travail contrôlé. Ce qui a été fait dans quelques pays concerne surtout l'agriculture. Mais ceci n'est pas suffisant, car les secteurs affectés par la traite sont nombreux, y compris la construction, les transports, le tourisme, l'industrie alimentaire, l'industrie textile, et le travail domestique bien sûr, juste pour en citer quelques-uns. La présence de formes de travail forcé et d'esclavage, en particulier dans ces secteurs, est bien connue aujourd'hui et ne rien faire est inacceptable.

Le problème de l'exploitation dans le travail domestique, en particulier, est largement sous-estimé ; malheureusement, la Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur le travail domestique a reçu très peu de ratifications jusqu'à présent.

Sur un plan différent, concernant l'exploitation qui se produit dans la chaîne des sous-traitants, le rôle des acteurs non étatiques est essentiel. Les codes de conduite et d'autres outils ont été mis en place par les sociétés internationales pour mieux détecter les situations d'exploitation. Pourtant ces mécanismes ne sont pas vraiment efficaces. Il faut que les États demandent aux acteurs non étatiques de faire mieux. La loi française sur le devoir de vigilance est une loi innovante au niveau mondial. Malgré quelques faiblesses, la loi contient des provisions contraignantes concernant l'adoption obligatoire d'un plan de vigilance qui doit comprendre l'analyse des risques, l'adoption de mesures d'atténuation des risques, un mécanisme d'alerte en coopération avec les organisations syndicales, et un mécanisme de suivi.

« Nos sociétés sont affectées par une sorte de «normalisation» de l'exploitation des travailleurs migrants. Cette indifférence ne peut pas être justifiée ».

Enfin, au travers de mon prochain rapport au Conseil de Genève sur l'inclusion sociale des victimes de la traite, je vais faire un travail de sensibilisation sur ce que je considère être un aspect essentiel de l'approche des droits humains, c'est-à-dire le respect et la promotion du droit de la victime à un recours effectif.

C'est en même temps une mesure de protection des victimes et de prévention de la traite, y compris la prévention de la re-victimisation des personnes qui ont été rapatriées, très souvent contre leur volonté. Je veux publiquement reconnaître le grand travail fait par le CCEM à ce sujet, pour le respect des droits des personnes qui ont été soumises à la traite, à l'esclavage, à des formes extrêmes d'exploitation.

Je veux souligner que le respect de leurs droits n'est pas seulement quelque chose de fondamental, qui est dû aux victimes en termes de justice, mais aussi un ingrédient

fondamental du processus d'inclusion sociale, qui est le but ultime de n'importe quelle action contre la traite, à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail, de la mendicité forcée, de la criminalité forcée, du prélèvement d'organes ou de tout autre forme d'exploitation.

Encore une fois, je dois souligner que le droit à un recours n'est pas effectif, et parfois même pas reconnu, ou bien uniquement reconnu sous la forme d'indemnisation. Et encore une fois, même quand le droit à l'indemnisation est reconnu, il est rarement mis en œuvre. Les recherches sur ce sujet montrent que l'activité des avocats bénévoles a vraiment fait la différence au niveau mondial : les seules affaires où les victimes ont reçu une indemnisation efficace sont les affaires où les victimes ont été suivies par des organisations «pro-bono» comme le CCEM. Le droit à un recours effectif présente plusieurs aspects qui d'habitude ne sont pas pris en considération – ou sont sous-estimés - par les gouvernements et par les tribunaux sur la base de leurs compétences respectives, et qui sont pourtant essentiels pour l'inclusion sociale des victimes, notamment :

- La restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention. Ce droit est strictement lié au droit des victimes de n'être pas arrêtées, inculpées ou poursuivies pour des actes qui sont la conséquence directe de leur situation de victimes de la traite, notamment - mais pas exclusivement - pour des infractions à la législation relative à l'immigration.
- Le statut de séjour et les mesures de réadaptation et de rétablissement, qui ne doivent pas être subordonnées à la capacité ou à la volonté des victimes de coopérer aux procédures judiciaires.
- La restitution de l'emploi, qui est absolument essentiel, parfois même le besoin primaire des victimes, et qui non seulement n'est pas assuré, mais tout au contraire est radicalement nié quand la personne trouvée dans une situation de travail irrégulier après un contrôle, est immédiatement rapatriée sans aucune vérification ultérieure.
- La jouissance de la vie de famille, y compris le regroupement familial, si la victime le souhaite.
- Une indemnisation efficace, qui doit comprendre les dommages matériels, y compris la perte de revenu, les dommages moraux, et les occasions manquées y compris en matière d'emploi.
- Les garanties de non-répétition, qui sont très souvent évoquées par les victimes comme un de leurs objectifs les plus importants quand elles entament une procédure judiciaire, et qui comprennent non seulement les enquêtes judiciaires mais aussi les mesures visant à empêcher que la victime ne retombe aux mains des trafiquants, et la lutte contre les causes profondes de la traite.

Alors, il y a beaucoup de chemin encore à faire, mais si nous sommes aujourd'hui en mesure de parler de politiques et de mesures innovantes, plus adaptées, plus efficaces, plus respectueuses des droits humains, c'est le résultat d'un grand travail collectif qui a été

accompli pendant plusieurs décennies, en particulier par les associations de la société civile, et parmi eux, d'une façon importante, par le Comité contre l'Esclavage moderne.

La plus belle chose qu'on puisse dire de ce travail, est qu'il a contribué à changer la vie de nombreuses personnes, et qu'il les a aidées à retrouver leur liberté et à maîtriser leur vie, par les biais de la solidarité et de la justice.

Témoignage

Olivia Odola, Grand Témoin

Me David Desgranges, avocat et Président du CCEM :

Il nous a semblé important, lors de la préparation de ce colloque, de donner la parole à une victime. Olivia fait partie des victimes « historiques ». Je l'ai connu en 1997. Je venais d'arriver au CCEM.

A l'époque, la juriste Céline Manceau, présente dans cette salle, m'a dit au téléphone : « David, c'est ton premier dossier, alors on va y aller modérément. C'est un très gros dossier sur les faits qui sont reprochés mais on est à 6 mois d'une prescription criminelle et en plus, les exploiters sont dans la nature, on ne sait pas où ils sont ». En réalité, ce dossier a prospéré, il a permis d'identifier une deuxième victime, et surtout, cela nous a permis, après une instruction qui a été très longue, d'engager le premier procès en Cour d'assises mené par le CCEM. Et donc je tiens bien évidemment à remercier chaleureusement Olivia d'être présente aujourd'hui parce que cela démontre qu'elle a pris elle-même en charge le combat du CCEM.

Olivia est d'origine togolaise, elle est arrivée mineure en France et comme très souvent, à la suite de fausses promesses c'est-à-dire une promesse de formation et puis d'emploi de garde d'enfants. Olivia a débarqué sur le territoire national à Roissy Charles de Gaulle le 4 octobre 1989 et à partir de là, je lui passe la parole.

“ Bonjour à tous. David m'a déjà bien présentée. Je suis arrivée en France à l'âge de 14 ans. Je ne savais ni lire, ni écrire, ni parler français et les promesses sont toujours fameuses quand on vit chez nous en Afrique quand on nous fait les propositions. On m'a proposé de venir en France pour m'occuper d'une petite fille de un an et que j'allais être rémunérée. Et suite à ça que j'allais faire des formations pour me permettre d'évoluer, que je serai rémunérée 1000 francs, que la moitié de cette somme-là serait versée à ma famille pour me la mettre de côté. Et moi-même je ferai ce que je veux avec les 500 francs restants. Comme beaucoup de gens auraient pu le comprendre, c'était une fausse promesse. A mon arrivée tout a été saisi. Déjà je suis venue avec de faux papiers et un faux visa. Tout a été saisi et dès l'aéroport, le temps de rentrer à la maison, les interdictions ont commencé : « tu ne fais pas ci, tu ne fais pas ça », jusqu'au bout. J'arrive, et aussitôt, les maltraitances ont commencé. « T'as pas le droit de toucher à manger, tu dois te réveiller à cette heure-ci » mais avant de se réveiller à cette heure-ci il faut dormir. Or, la petite fille d'un an que je suis venue

pour m'occuper, l'enfant il faut la garder au dos toute la journée et pratiquement la nuit parce que l'enfant a pris très vite l'habitude et ne veut plus descendre. Ça veut dire que la nuit, au lieu d'aller dormir, l'enfant restait attachée et je restais debout avec cette enfant, voilà. Donc quand on reste debout, le matin on n'a pas dormi, on n'a rien fait, et on continue comme ça. Je restais 2 à 3 jours sans manger mais sans cesse accompagnée de coups. Et quand je dis « coups » c'est tout ce qui lui tombe sous la main c'est-à-dire les poêles, couteaux, casseroles, balais, tout, cendriers, elle fume une cigarette elle va me dire de venir et elle l'éteint sur ma peau. Je faisais sans cesse des bêtises en fait. On t'appelle tu viens, t'as fait une bêtise, voilà ça part tout de suite. J'ai vécu ça pendant un an et j'étais quand même dans un sale état à la fin parce que mal nourrie, mal vêtue, tout ce qu'on peut imaginer et je veux préciser que ça ne s'est pas arrêté qu'aux coups et que ça a continué avec des trucs quand même assez intimes. Le plus lourd c'est quand même les piments, les piments antillais, qu'elle faisait chauffer et qu'elle versait dans mon vagin ; je dois le froter et l'introduire. C'est des choses qui se passaient mais il faut savoir que tout de suite après tu n'as pas le droit d'aller te laver. Le plus lourd, ce qui m'a vraiment traumatisé, j'en ai fait des cauchemars pendant un bon moment, c'est quand elle a fait barbecue avec mes deux mains, j'avais les mains qui faisaient des cloques, qui s'éclataient devant moi. ”

« Si j'ai décidé de continuer à lutter auprès du CCEM c'est parce que je considère que c'est une famille ».

Il y a eu ces actes de torture et de barbarie. L'exploiteuse l'a mise à la porte car une voisine avait repéré son état et s'en inquiétait. Elle était venue sonner à la porte de l'appartement de Gennevilliers pour demander des explications et avoir un contact humain avec Olivia. Et c'est là qu'a eu lieu la séance de torture : l'apposition des mains sur les plaques chauffantes (chauffées à rouge), voilà ce que décrivait

Olivia. Il faut quand même savoir que sur les constatations médicales faites par les experts, sur le corps d'Olivia, ont prouvé l'existence de 32 cicatrices ; torsions des oreilles, pieds écrasés avec des chaussures à talons, brûlures de cigarettes, coups de couteaux sur les bras et lacérations, éclatement des deux arcades sourcilières (c'est encore visible aujourd'hui) sans sutures car il n'y a jamais eu de soins. Tout cela a été corroboré par le témoignage de l'époux et de la fille, venue en Cour d'assises témoigner contre sa mère.

La question que je voudrais poser à Olivia concerne le conditionnement. Comment est-ce qu'on peut arriver à accepter ces choses-là ? J'aurais aimé savoir si, en 1989 Olivia, dans la rue, quand tu sortais accompagner sa fille à l'école ou que tu allais faire les courses (donc tu pouvais entrer et sortir), comment se fait-il que tu ne sois pas partie ? Comment est-ce possible ? Et si tu avais rencontré un policier ou un gendarme dans la rue, qui est là pour te protéger, quelle aurait été ta réaction ?

“ Un pied derrière l'autre. Parce que déjà il faut savoir que dès ton arrivée on te dit « tu vois la police, tu cours, tu ne t'approches pas ». Et de deux, comme je suis moi-même la fille

d'un ancien combattant, le peu de temps où j'ai grandi en Afrique j'ai grandi dans les camps militaires. Et on sait tous qu'en Afrique, l'armée ce n'est pas du gâteau alors j'ai un peu l'image. Pour moi mon père il était assez bien, haut-placé, ça veut dire que j'étais assez protégée mais je voyais quand même comment ça se passait alors moi j'ai gardé cette image-là alors ce n'était même pas la peine de me parler de la ” police.

Ce qui ressortait des témoignages dans le dossier d'instruction, c'était le sentiment que ta patronne t'avait tellement conditionnée qu'en réalité tu avais l'impression d'être en permanence dans l'œil d'une caméra.

“ *Je trouve ça stupide aujourd'hui mais à l'époque je croyais que j'avais toujours une caméra au-dessus de ma tête qui me suivait et en plus j'avais l'œil de nos grands-pères qui nous suivait sans cesse ; voilà, j'étais vraiment traumatisée et le pire de ça : quand elle m'envoyait dehors, je sortais, je me retourne, et je la voyais derrière. Je sors mais je ne suis jamais seule, j'étais tout le temps surveillée. C'est hallucinant quand j'en parle, même moi des fois j'ai du mal à croire à quel point je me trouve stupide aujourd'hui.* ”

La sortie d'exploitation a été absolument terrible. Olivia a été littéralement exfiltrée par cette fameuse voisine roulée dans un matelas pour pouvoir la sortir discrètement de la cité du Luth à Gennevilliers. Elle a ensuite fait un déni pendant neuf ans, ce qui démontre la gravité du traumatisme de cette jeune mineur. Au terme de ces neuf années, elle a rencontré un employeur qui l'a orientée vers le CCEM. Lorsque le CCEM a révélé les faits et enfin retrouvé les exploiteurs, il est apparu que dès 1989 Olivia avait été remplacée par une autre jeune fille, exactement dans les mêmes conditions avec cette fois encore de nombreuses cicatrices et les mêmes actes de torture, de barbarie et de viol qui ont perduré. Pourrais-tu, Olivia, parler de ta situation aujourd'hui.

“ *Avant de sauter jusqu'à aujourd'hui, il faut savoir que les gens qui m'ont sauvée, je suis restée avec eux pendant 8 ans. Je n'en ai pas parlé jusqu'il y a peu de temps. Je considérais qu'ils m'avaient sauvé la vie. Mais il faut savoir que l'histoire s'est répétée huit ans. La différence est que j'avais à manger chez eux, on ne me battait pas mais l'esclavage continuait, c'est-à-dire que tu dors à des heures pas possibles, tu continues à travailler du matin au soir et la nuit ça continue. Mais je n'ai pas voulu en parler au début parce que je considérais quand même que si j'étais restée chez la première patronne je serais déjà morte. Alors aujourd'hui ! Si j'ai décidé de continuer à lutter auprès du CCEM c'est parce que je considère que c'est une famille. Avant tout je voulais remercier Céline que j'ai vue aujourd'hui et qui a fait partie de mon début au Comité.* ”

Les préjudices physiques de cet esclavage domestique ont été très lourds. Encore aujourd'hui il y a des séquelles, tu as une santé très fragile, résultat direct des actes que tu as subis.

“ *Aujourd'hui, j'habite chez moi, je suis mariée, j'ai un enfant. Ne sachant ni lire ni écrire j'ai réussi à faire deux ans de cours de photos. J'ai été photographe diplômée. J'ai un certificat de compétences parentales (CCP). Aujourd'hui je travaille pour l'ASE comme assistante familiale donc je continue à faire des formations pour obtenir un diplôme d'Etat. Et tout ça pour dire que j'ai toujours le soutien quand même de David, qui ne me lâche pas, ce n'est plus mon avocat mais c'est un grand frère qui est toujours là, à l'hôpital ou à la maison ou quoiqu'il en soit, il est toujours avec moi et il m'accompagne toujours là où je vais. Merci à Sylvie et merci à tout le monde.* ”

Prise en charge par le CCEM depuis septembre 1998, Olivia Odola porte plainte en mars 1999 à l'encontre de Mme M., ressortissante togolaise. Cette dernière l'avait maintenue dans une situation de servitude domestique sur le territoire français, la soumettant à des actes de torture et de barbarie. C'était en 1989, elle avait alors 15 ans. Après sept années de procédure, l'affaire a été jugée en appel par la Cour d'assises des Yvelines. L'exploiteuse d'Olivia a été condamnée à huit ans de prison. Olivia et une autre victime ayant elle aussi été exploitée et maltraitée ont par la suite été indemnisées par la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction. L'autre jeune fille avait 9 ans au moment des faits.

1^{ère} TABLE RONDE

Contre la traite et l'exploitation par le travail.

La France ferme-t-elle encore les yeux ?

Serge Marti, Ancien rédacteur en chef au « Monde » : Modérateur

C'est toujours un peu difficile, après le témoignage que nous venons d'entendre, de poursuivre comme si de rien n'était. Il faut cependant nous y employer et continuer cette discussion-débat. Nous allons procéder comme prévu autour de deux tables rondes.

La seconde, modérée par ma consœur Anne Le Fur, traitera de « l'après » à savoir l'accompagnement des victimes, ce qui est un point très important, leur reconstruction physique et morale, pour leur permettre de retrouver non seulement leurs droits essentiels mais aussi leur dignité.

Quant à nous, nous allons évoquer l'avant et le pendant c'est-à-dire le cadre légal, juridique, administratif, l'action des forces de l'ordre (police et gendarmerie), pour ainsi, comme le rappelait la Présidente, identifier et protéger certes, mais aussi poursuivre et si possible essayer d'obtenir condamnation (sans doute l'un des volets les plus compliqués et parfois des plus décevants).

25 ans de combat du CCEM c'est aussi 25 ans de combat contre l'ignorance, l'indifférence. Et pourquoi le cacher ? Parfois contre la lâcheté et l'incompréhension. Si je parle d'incompréhension, c'est qu'en marge des multiples actions entreprises en un quart de siècle par le CCEM auprès des instances civiles, pénales, administratives, en saisissant s'il le faut les instances européennes (ce qui a été fait), il s'est aussi confronté au réel en instruisant à l'aide de ses avocats bénévoles plus de 320 procès comme cela a été dit. Beaucoup de ces procès ont débouché sur des non-lieux ou des condamnations souvent dérisoires, incompréhensibles en regard à ce que l'on est en droit d'attendre, une réelle justice pour les victimes et de réelles sanctions pour leurs oppresseurs.

Je vous donnerai un seul exemple qui m'a scandalisé quand je l'ai lu, et qui illustre ce propos, après celui que nous venons d'entendre, celui d'une autre femme sénégalaise. Soumise pendant 30 ans par un couple français à l'esclavage domestique total, une notion pour la 1^{ère} fois reconnue comme telle par les tribunaux (à l'époque, je crois que c'était en 2010 donc c'est une avancée si je puis dire). 30 ans de travail forcé en échange de 120€ mensuel pour 16h de tâches quotidiennes, sans un seul jour de repos. Au final, une condamnation à 42 000€ d'amende et 1 an de prison avec sursis. Un gamin qui deal 200g de cannabis écope de la même peine, souvent sans sursis.

Pour l'heure, et c'est la mission que s'assigne cette 1^{ère} table ronde, nous allons nous efforcer de dresser l'état des lieux actuel, institutionnel et pourquoi pas politique, de l'esclavage moderne, sa situation et, on l'espère, les améliorations possibles. Pour évoquer ces sujets de la façon la plus complète possible, nous aurons huit intervenants.

Je vais commencer par vous Axelle Lemaire. On vous a présentée comme ancienne députée des Français à l'Étranger, car c'était votre fonction lors du débat sur la loi de 2013. Mais vous avez aussi occupé des fonctions ministérielles ; vous avez été Secrétaire d'État chargée du numérique dans les gouvernements Valls 1 & 2 et Cazeneuve. Aujourd'hui vous avez quitté la scène politique. Vous travaillez avec le cabinet Roland Berger, cabinet de conseil en stratégie. Mais il vous est resté des souvenirs de votre vie politique et notamment au regard du sujet qui nous occupe aujourd'hui. Je voudrais que vous nous parliez un petit peu de cette loi d'août 2013 et de votre implication de l'amendement que vous avez souhaité faire porter au Parlement sur le travail forcé et la servitude. Des raisons qui vous ont incité à vous mobiliser pour cela, j'en vois quelques-unes.

La loi 2013 contre la traite et le parcours dans le cadre de la Commission des lois de l'Assemblée nationale

Axelle Lemaire, Ancienne députée des Français à l'Étranger / Ancienne Ministre

Merci à vous, bonjour à tous. Je vais faire un modeste récit sur la manière dont j'ai vécu les choses politiquement à l'époque. Merci beaucoup à Sylvie O'Dy de sa confiance et de son invitation à venir faire ce témoignage de la manière dont les crimes d'esclavage et de servitude ont fait leur entrée dans le Code pénal. Nous sommes présents pour célébrer les 25 ans du combat mené par les acteurs de la protection des droits humains autour de ce sujet.

Mon témoignage s'inscrit, lui, sur une période très courte, 3 mois, 3 petits mois pendant lesquels le changement législatif est intervenu. Ce qu'il faut surtout souligner c'est la constante et la ténacité de celles et ceux qui s'engagent, car c'est bien ce qui permet aux responsables d'intervenir parfois dans la politique pour donner un coup d'accélérateur, et mettre en lumière les réponses à des demandes qui émanent du terrain et de la réalité du vécu. C'est donc avec une certaine émotion que je me suis replongée dans ce sujet puisqu'il appartient à un moment de ma vie qui est désormais révolu. J'avais été élue pour la 1^{ère} fois en 2012 et ça faisait moins d'un an donc à l'époque que j'étais parlementaire, à tel point que je m'étais trompée de numéro d'amendement à soutenir dans l'hémicycle, tellement j'avais hâte de soutenir cet amendement !

Je vais me concentrer sur la manière dont on peut faire parler les événements de l'époque pour voir ce que ça peut dire du fonctionnement de nos institutions politiques.

D'abord, ce que ça peut dire du rôle du gouvernement de l'exécutif et de l'administration. Lorsqu'on prend l'extrait du compte-rendu du Conseil des Ministres qui présente le projet de loi ; le 20 février 2013 il est dit « *la garde des Sceaux a présenté un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'UE et des engagements internationaux de la France. Il adapte la législation française à plusieurs conventions internationales ainsi qu'à un protocole et à une résolution de l'ONU. Le projet de loi transpose également 3 directives du Parlement Européen et du Conseil relatif*

à la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre ce phénomène, au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie.»

Et c'est là que c'est intéressant, au-delà du fait de souligner que c'était un texte « valise », qui visait à rapidement mettre en conformité tout ce qui ne l'était pas encore, la législation française est déjà conforme à la plupart des obligations résultants de ces directives mais quelques adaptations sont nécessaires pour qu'elles soient en parfaite conformité avec toutes les obligations. Or, lorsque les auditions ont commencé sur le texte, très rapidement on s'est rendu compte que la France avait été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à deux reprises, la seconde fois 6 mois plus tôt, en **octobre 2012** sur le fait de ne pas avoir inscrit dans son appareil, dans son corpus juridique, le crime d'esclavage et de servitude comme le lui demandaient les textes internationaux. Nous avons déposé un amendement allant en ce sens au moment du débat dans l'hémicycle. Pourquoi dans l'hémicycle et pas dans les débats de la Commission des lois ? Et bien parce que c'était un texte examiné en procédure d'urgence et que nous n'avions pas eu le temps d'aboutir à une rédaction que l'on pouvait estimer satisfaisante pour pouvoir traiter de ce sujet en amont au moment des débats de la Commission des lois. Ce qui fait que nous nous sommes heurtés à un refus de la Chancellerie qui a demandé à la Ministre Christiane Taubira de rejeter l'amendement déposé par les députés.

Je dois dire, et j'ouvre une parenthèse, que j'ai été assez imprégnée de cette première expérience, puis d'autres par la suite, et de l'opacité qui entourait le travail d'écriture de la loi. Ce n'est pas totalement par hasard si, une fois arrivée au gouvernement, j'avais fait co-écrire la loi « Pour une République numérique » à partir d'une plate-forme en ligne dans un processus totalement transparent à l'égard des citoyens. En l'occurrence, de la part de la Chancellerie je me souviens très bien des arguments qui avaient été avancés à l'époque et qui ont évolué.

D'abord, cet amendement était inutile parce que d'autres dispositions du Code Pénal permettaient déjà de couvrir les situations qui étaient visées. Ensuite, il était mal écrit, sans doute très mal écrit, simplement nous n'avions pas eu le temps de bien l'écrire puisque la procédure d'urgence avait été activée. Puis, il était trop compliqué à mettre en œuvre notamment parce qu'il pouvait avoir comme effet de bousculer l'échelle des peines et de ne pas permettre une bonne cohérence par rapport à d'autres dispositions pénales de même type. Et puis ensuite la Chancellerie, le Ministère de la Justice, les tribunaux, l'appareil judiciaire de manière générale n'auraient pas les moyens de mettre en œuvre et de faire respecter une nouvelle incrimination qui reposait notamment sur un suivi, n'est-ce pas, socio-judiciaire des victimes. Et puis un argument, qui avait été donné à l'oral mais jamais écrit, qui était l'argument de « l'appel d'air », qui était celui qu'on risquait de permettre de légaliser des personnes sans papiers.

C'était en **2013**. L'argument du manque de moyens me heurtait particulièrement parce qu'on justifiait le refus d'un droit par le manque de ressources ; or, le problème c'était le manque de ressources, ce n'était pas la reconnaissance d'un droit. Ça disait quelque chose, je trouve,

d'une forme d'hypocrisie lorsque l'on clame que la France est terre des Droits de l'Homme puisque le Ministère était délibérément prêt à passer outre la condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Alors, pour ma part, même avec une petite année d'expérience politique, j'avais déjà été un peu échaudée par les refus répétés de l'administration, il y en avait eu notamment deux. Au moment de faire supprimer la notion de détresse du code des Affaires Sociales, du code de la Famille pour permettre aux jeunes filles de recourir à l'IVG ; à l'époque, elles devaient encore devoir justifier de leur situation de détresse qui avait d'abord été refusée par le Ministère des Affaires Sociales. Puis une seconde fois, lorsqu'il s'agissait de déposer une proposition de loi pour introduire le critère d'universalité des crimes de guerre pour établir la compétence de la Cour Pénale Internationale dans la ratification du Traité de Création de la CPI. Cela avait été refusé, et continue de l'être d'ailleurs par le Quai D'Orsay, le Ministère des Affaires Étrangères, qui craignait une extension des plaintes applicables aux massacres du Rwanda et à la mise en cause de la France elle-même par ce biais.

« Le récit, sur un temps très court, de l'introduction d'un article qui est entré dans la loi et pourtant peut-être pas complètement entré dans les faits, dans son application ».

Donc cette fois, je m'étais promis d'aller jusqu'au bout. Cela dit aussi quelque chose du rôle du Ministre, je pense. J'aimerais ici rendre hommage à Christiane Taubira puisqu'elle a été confrontée au dépôt d'un amendement de manière peut-être un peu cavalière, elle n'y avait pas été préparée. J'ai toujours pensé que pour elle, ça pouvait être difficile de se reconnaître pleinement, en tout cas dans un premier temps, dans ce combat pour l'incrimination de l'esclavage domestique, sans doute par fidélité à son engagement historique pour la reconnaissance de l'esclavage mémoriel.

Souvenez-vous, la loi Taubira du **21 mai 2001** pour la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. Donc cela supposait pour elle de faire cet exercice d'ordre particulier, quasiment personnel, d'ajouter une nouvelle dimension à son propre combat. Mais nous étions face à une Ministre en position de force, la loi pour le mariage pour tous avait été votée quelques jours plus tôt. Christiane Taubira avait démontré un brio et un engagement exceptionnel. Et cela, plus son intelligence politique et son intelligence des situations, a sans doute permis de commencer à dénouer la situation. Je la cite : *« en ma qualité d'ancienne parlementaire, je ne me permets pas de vous déclarer un sujet important pour vous demander ensuite de retirer votre amendement avant de nous retrouver aux calendes grecques. »*. Christiane Taubira avait demandé un retrait en échange de la création d'un groupe de travail. Lorsque l'on est parlementaire on sait ce que ça veut dire que de créer un groupe de travail. *« Je m'attendais à ce maintien clair et sans appel car sur tous les bancs nous refusons les oppressions impunies »* nous disait-elle. Elle a donc fini par s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sans pour autant approuver l'amendement mais ce qui a permis de le maintenir dans le texte. Je me pose la question au regard de la configuration politique actuelle, je ne sais pas si un tel amendement serait passé contre l'avis du gouvernement. Alors, cela dit aussi quelque chose du rôle des parlementaires justement.

L'amendement a été voté à l'unanimité avec la sagesse du gouvernement et face à une Ministre vénérée; j'ai retrouvé les propos de Jean-Yves Le Bouillonec à l'époque qui disait « *malgré l'affection incommensurable que vous nous portons Mme la Ministre, nous ne faisons pas parti des frondeurs, qui déjà commencent à exister, nous avons néanmoins compris qu'il fallait créer un rapport de force avec l'exécutif et donc faire planer la menace d'un rejet du texte en Commission Mixte Paritaire.* ». Il fallait aussi créer ce rapport de force, on le verra, avec le Sénat. Et le Sénat, en procédure d'urgence, n'aurait pas pu donner son avis sur ce texte si la Commission Mixte paritaire avait échoué. Autre fait notable, l'opposition s'était ralliée à la majorité comme cela pouvait d'ailleurs être le cas sur un certain nombre de textes, ce n'était pas une nécessité car nous disposions de la majorité absolue mais nous présomptions que cet amendement devait être adopté à l'unanimité pour être considéré avec sérieux et il a donc fallu faire un travail de ralliement auprès des amis de la majorité mais aussi de l'opposition qui s'était pliée à l'exercice grâce à des hommes très éclairés je pense par exemple à Guy Geoffrey.

Cette courte histoire dit aussi quelque chose du profil des parlementaires. Marietta Karamanli, Jean-Yves Le Bouillonec, Dominique Potier, Guy Geoffrey, Colette Capdevielle, Marie-Anne Chapdelaine, Catherine Coutelle, Jean-Pierre Suard, oui des députés de grand talent mais aussi peut-être surtout des députés très engagés sur le terrain et au sein d'associations dans le combat pour les droits humains.

Pour ma part, c'est vrai que j'étais secrétaire nationale aux Droits de l'Homme du Parti Socialiste, que j'avais fait de longues études en droit international des Droits de l'Homme ; ça avait surement aidé à m'éveiller à ces enjeux. Je termine mon récit très rapidement, pour terminer l'histoire que vous connaissez. Cet amendement a été rejeté, ce nouvel article 1^{er} de la loi a été rejeté au Sénat par le rapporteur Alain Richard qui était ancien Ministre de la Défense, Conseiller d'État et qui a dit « *nous ne toucherons pas au Code Pénal, nous ne le ferons qu'avec la main qui tremble* » et c'est finalement à partir de ce moment que les travaux, les vrais travaux de qualité rédactionnelle ont commencé et nous avons pu atterrir sur un texte totalement différent de sa version initiale au moment de la Commission Mixte Paritaire qui a donc fait œuvre de légiférer ce qui est là aussi très rare.

Donc voilà c'était le récit, sur un temps très court, de l'introduction d'un article de loi qui est entré dans la loi et pourtant peut-être pas complètement entré dans les faits, dans son application.

Serge Marti, Modérateur

Merci beaucoup, Axelle Lemaire. Je crois qu'il était important que vous fassiez ce rappel historique au regard de tout ce qu'on va évoquer. Alors, deux choses. D'une part vous avez souligné que ça avait été adopté à l'unanimité et vous avez posé la question « est-ce que ça serait valable aujourd'hui ? ». Je laisse les gens répondre mais vous avez aussi évoqué le rôle des parlementaires dans le processus et donc c'est une transition avec votre voisin, Dominique Potier.

Vous êtes député de Meurthe et Moselle. Vous aussi vous vous êtes engagés très tôt dans la vie, dans la société civile puisque c'est votre appartenance au mouvement chrétien agricole à l'époque, même si ça fait quelques temps. Durant vos mandats de député, vous avez quand même continué également à vous impliquer dans ces préoccupations notamment sur la lutte contre la pauvreté, les discriminations etc.

Et, puis c'est quelque chose qui vous tient à cœur puisque tout récemment vous êtes intervenu à titre personnel sur l'histoire des écarts de rémunération dans les entreprises. [Sans succès – mais vous avez quand même donné de la voix sur un sujet très important]. Vous allez nous parler un peu de la loi sur le devoir de vigilance, justement, au sein des entreprises et plus particulièrement des multinationales.

Loi sur le devoir de vigilance des entreprises

Dominique Potier, Député de Meurthe-et-Moselle

Merci beaucoup pour l'honneur que vous nous faites de nous exprimer dans la salle Victor Hugo, c'est un beau nom pour parler de lutte contre l'esclavage.

De quoi parlons-nous ? On parle du devoir de vigilance des multinationales, des maisons-mères, ce devoir à l'égard des sous-traitants et des filiales. Ce sujet de la séparation juridique dans ces entreprises, qui sont à échelle mondiale, concerne des milliers de collaborateurs qui sont séparés juridiquement entre les donneurs d'ordre, les acteurs commerciaux, les acteurs de la fabrique. Je ne donne jamais de noms mais dans l'aéronautique par exemple nous parlons de 6 000 sous-traitants. Si vous êtes le premier leader de la distribution en France il s'agit de dizaine de milliers de cotraitants à l'échelle du monde. Bref, nous avons des chaînes de production qui sont extrêmement fragmentées et séparées juridiquement par des contrats. N'importe quel homme du XIX^{ème} siècle qui regarderait ces entreprises les verrait comme une seule, passant ici la commande d'1 million de t-shirt orange parce que c'est la mode du « orange » ou de tel produit agroalimentaire ou de téléphonie mobile. Ces commandes-là sont exécutées tout autour de la planète et la séparation juridique entre les entités est un des moyens du libéralisme, ou dans sa version déformée on pourrait dire du néo-libéralisme, pour aller chercher des conditions fiscales optimum, les coûts de travail les moins élevés et les matières premières les plus économiques sur un mercato à l'échelle de la planète.

Partant de ce constat, des ONG travaillent sur ces sujets depuis longtemps, car elles ont vu les dégâts humains et ceux pour l'environnement de ces pratiques. Et ces ONG se sont regroupées dans une coalition intelligente. Je voudrais les citer : Sherpa, Amis de la Terre, CCFD, Peuples Solidaires, Amnesty, Collectif Ethique sur l'Etiquette. Bonne nouvelle, les ONG savent se regrouper, faire des pactes et porter des plaidoyers ensemble ! Celui du devoir de vigilance était présent dans la campagne présidentielle de 2012, et je me rappelle que quelques jours après mon élection de député, c'est un des premiers coups de fil que j'ai passé, en disant « *par quoi commençons-nous?* ». Je voulais travailler sur l'accaparement des terres mais ça il faudra attendre quelques années... Mes interlocuteurs m'ont dit « *nous avons autre*

chose pour toi ». J'étais militant depuis l'adolescence dans ces mouvements et cette familiarité m'a immédiatement permis d'accrocher sur ces enjeux.

D'abord, une coalition d'ONG. Ensuite, une coalition de parlementaires, mais ce serait injuste de ne pas citer les 2 autres pôles qui sont extrêmement importants pour mener des combats politiques. Je veux citer le pôle syndical, la quasi-totalité d'entre eux ont milité avec persévérance pour le devoir de vigilance. Cette fraternité des travailleurs d'ici avec ceux d'ailleurs reste peut-être la chose qui me touche le plus aujourd'hui, tant cela contraste avec l'accusation qui leur est souvent faite de corporatisme. Les syndicats donc, dans une dimension internationale, peu commune aujourd'hui, ont adhéré à ce combat.

Le dernier pôle dont je voudrais parler est celui de l'université. Il est extrêmement important pour voir à quel point la question de la connaissance peut être monopolisée et instrumentalisée par le pouvoir économique ou politique, quel qu'il soit, hier, aujourd'hui, comme demain. Il est important que le pôle universitaire joue son rôle de contre-pouvoir et puisse produire de la connaissance et des idées neuves. Je veux rendre ici hommage à tous les grands noms qui nous ont accompagnés. Je pense à cet instant à Antoine Lyon-Caen, je pense à Mireille Delmas-Marty du Collège de France, qui ont été des inspirateurs, toute l'Ecole du Collège des Bernardins qui a réfléchi à l'entreprise comme acteur politique au XXI^{ème} siècle, 9 ans de cycles de façon interdisciplinaire qui ont inspiré non seulement le devoir de vigilance mais également une nouvelle conception de l'entreprise dans un creuset humaniste.

Le devoir de vigilance, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de dépasser la contrainte de l'extraterritorialité et de lever le voile juridique pour en finir avec l'impunité de la maison-mère. Là où est le pouvoir est la responsabilité : c'est à la maison-mère, à la structure capitalistique, d'engager sa pleine responsabilité sur toute la chaîne de production dès lors qu'il y a un lien de commerce établi en vue de protéger les droits humains et les droits de l'environnement qui sont une seule et même chose dans la conception moderne de l'écologie et de la question sociale.

« Cette loi changerait profondément les formes d'une économie qui, par ses rapports de force iniques, crée les conditions des esclavages modernes que vous dénoncez ici même ».

C'est donc une loi totalement innovante avec une prise en compte à 360° des questions qui sont résumées à l'échelle de l'ONU et de l'OCDE³, par les principes dits de Ruggie. C'est cet instrument, permettant de dénoncer à la fois le travail des enfants et le travail forcé des 28 millions de personnes qui va être proposé à travers une première version législative.

Celle-ci va se heurter immédiatement sur ce que le monde de l'entreprise a de plus conservateur et de plus libéral. Ce réseau a été très influant sur le pouvoir exécutif, et pendant 4 ans nous nous sommes battus en vain pour faire aboutir cette loi. Elle a été adoptée il y a exactement 2 ans, nous étions en mars 2017, c'était 2 jours avant la fin du mandat. Ça a fait l'objet de rebondissements que je n'ai pas le temps de détailler ici, mais je peux vous dire

³ L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

qu'on a fait tous les ministères, que les navettes parlementaires se sont éternisées... C'est certainement une des plus importantes pétitions parlementaires du mandat. Elle a été déterminante. L'élément déclencheur a été la « panthéonisation » de Geneviève Anthonioz De Gaulle et de Germaine Tillion ; le Président de la République avait eu des mots très forts sur la liberté, sur la lutte contre la servitude, sur l'affranchissement de la servitude. J'avais repris les mêmes mots en lui disant « *Monsieur le Président, c'est maintenant, c'est le moment de passer des paroles aux actes* ». Près de 250 parlementaires avaient signé l'appel ainsi rédigé.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Les entreprises ont eu 1 an pour préparer un plan de vigilance et leur mise en œuvre est effective depuis le 1^{er} janvier 2019. Les entreprises multinationales, en France, de plus de 5000 salariés, doivent s'assurer qu'il n'y a pas d'enfants au bout des chaînes de production, ni d'écocide au bout du monde.

Cette loi française innovante est discutée dans 6 pays européens, et j'ai traversé 2 fois l'Atlantique pour la défendre à New-York, au siège de l'ONU puis à Ottawa devant le Parlement. A Genève, pour la 4^{ème} fois, elle fera l'objet d'un groupe de travail onusien. J'étais à Berlin il y a 1 mois à l'initiative du ministre de l'Union Chrétienne Sociale de la Coopération internationale et du ministre du Parti social-démocrate du Travail.

Pour autant la mise en place de cette loi en France reste très lacunaire. Les plans de vigilance doivent gagner en qualité. Et une dizaine d'entreprises parmi les majors n'ont toujours pas commencé le travail. Elles sont tout simplement hors la loi et le ministère de l'Economie, malgré nos demandes réitérées, y compris du Rapporteur Général du Budget, n'a toujours pas communiqué la liste des « obligés ». Mais nous sommes sur quelque chose qui est néanmoins irréversible.

Si cette loi faisait florès à l'échelle européenne, et je souhaite qu'elle soit en débat dans le cadre des élections à venir, si elle prospérait dans le monde par un traité onusien, elle changerait profondément les formes d'une économie qui, par ses rapports de force iniques, crée les conditions des esclavages modernes que vous dénoncez ici-même.

Cette loi n'est pas un acte de magie, mais en levant le voile sur des scandales humains et environnementaux, elle va générer de nouveaux droits. Je pense à la question de l'accaparement des terres, à celle des violences faites aux femmes et à d'autres sujets qui trouveront par des réponses collectives, coopératives, par filière et par région du monde, des réponses en termes de droit nouveaux.

Nous sommes donc sur une rupture par rapport aux pratiques anciennes de l'économie, sur une nouvelle donne législative, et il nous appartient de la faire prospérer. J'étais très heureux de pouvoir le partager, trop brièvement, avec vous aujourd'hui comme un combat à l'échelle du monde, qui rejoint la question de la dignité, qu'elle soit au bout de la rue ou au bout du monde.

Votre combat est le nôtre, nous l'avons porté ensemble dans le même esprit et avec la même complicité et il nous revient de le protéger et de le diffuser aujourd'hui.

Serge Marti, Modérateur

Merci Dominique Potier, vous avez répondu par avance à une question que j'allais vous poser sur le prolongement européen de cette loi. Vous avez dit qu'il y avait 6 pays, c'est bien ça ? 6 pays européens qui étaient dans une phase de discussion je présume. On peut aller plus loin, très rapidement vers une directive européenne : vous avez parlé de maison-mère, de territorialité, d'extraterritorialité, si ce n'est pas européen, je me demande ce que c'est.

Dominique Potier, Député de Meurthe-et-Moselle

J'étais très attentif à respecter le temps et j'aurai pu répondre à des questions mais je vais répondre à votre question, c'est une question éminemment politique. Je pense que les élections européennes, ici il ne faut pas détourner le sens de nos paroles, soyez attentifs. Il y a ceux qui veulent refermer les frontières, il y a ceux qui veulent les ouvrir à tout vent. Il y a un récit, il y a une 3^{ème} voix : ce sont de nouveaux droits dans la mondialisation, des droits et des devoirs dans la mondialisation. Je crois que les multinationales et grandes entreprises ont des droits et des devoirs. Elles peuvent participer au bien commun si tenté que la puissance publique leur fixe des bornes et leur donne une visée éthique. Une visée éthique qui n'est pas un fanion en haut du mât mais qui peut être le gouvernail de ces entreprises. A côté de la puissance publique elles peuvent nous aider à nous sauver du désastre climatique et à sauver la dignité humaine. C'est les deux sens du mot humanité qu'on doit sauver aujourd'hui. C'est l'humanité en tant que maison commune et l'humanité en tant que dignité humaine, c'est à mon sens le même combat. Il n'y aura pas de dignité humaine sans maison commune en bonne santé et c'est par la dignité humaine qu'on peut sauver la planète.

Les entreprises, leur superpuissance économique, plus forte que beaucoup d'Etats, peuvent contribuer à cela si tenté, que le législateur, dans une forme de souveraineté que Mireille Delmas-Marty appelle une « souveraineté solidaire » en substitution d'une « souveraineté solitaire » de chaque Etat-Nation. C'est une révolution que de tenir compte, dans sa propre délibération, des intérêts d'autres pays et d'autres hommes égaux à nous au bout du monde. Finalement c'est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui est mise en œuvre sur ce champ-là des droits humains. La portée législative est fortement symbolique, il y a des recherches en cours sur ce sujet par des étudiants, des journalistes, des parlementaires et des syndicalistes, partout dans le monde. Je ne suis pas l'auteur de cette loi mais son passeur persévérant. Je rends hommage en permanence à la société civile, au génie des juristes et militants qui ont permis que cette idée éclore et que peut-être elle permette de changer un peu la donne. L'enjeu désormais c'est une directive européenne ; vous avez compris que dans la dernière législature, ce n'est pas du tout l'état d'esprit. Combien de fois ai-je été au Parlement européen, qui a pris des délibérations allant dans le même sens - sur les minerais rares, sur le droit des enfants, des femmes, des minorités - ; en vain tant que la Commission campait sur ses positions.

Quel est l'enjeu ? Et je termine là-dessus. C'est de construire un modèle de l'entreprise européenne, à partir du devoir de vigilance, de la transparence fiscale, du respect des travailleurs dans leur mobilité et notamment sur le travail détaché et toutes les dérives que

vous dénoncez si justement. Ce nouveau modèle de l'entreprise européenne sera fondé sur une nouvelle comptabilité intégrant des externalités positives et négatives dessinant, une économie différente de celle du capitalisme d'Etat asiatique et du néolibéralisme anglo-saxon. Dès lors l'Europe peut retrouver une force dans la mondialisation et devenir une boussole. Je crois que c'est un des enjeux des élections qui viennent et que non seulement le parlement mais les Etats-nations osent inventer cette nouvelle forme d'économie propice à la fois au bien commun et à la dignité humaine.

Serge Marti, Modérateur

Merci beaucoup, je crois que la précision est importante, le message d'espoir aussi. Nous allons poursuivre avec vous, Elisabeth Moiron-Braud, et parler des violences et de cette question de la traite. Vous êtes, je l'avais dit, secrétaire générale de la MIPROF. Nous allons vous écouter avec intérêt notamment sur ce nouveau plan d'action mais peut être un mot parce que tout le monde ne connaît peut-être pas la MIPROF.

Evolution de la politique et du cadre législatif français

Elisabeth Moiron-Braud, Secrétaire générale de MIPROF⁴

Bonjour à toutes et à tous. En premier lieu je voudrais vraiment remercier le CCEM, particulièrement ceux avec qui la MIPROF travaille régulièrement. Sylvie O'Dy que je connais depuis très longtemps. Nous avons fêté ensemble à Bruxelles l'arrêt de la CEDH en 2012. Sans oublier David Desgranges, ainsi que Mona Chamas avec qui nous travaillons au quotidien.

Jusqu'en 2012, l'action publique sur la traite a vraiment évolué sous l'impulsion des textes internationaux et européens : la Convention de Palerme, la Convention du Conseil de l'Europe en 2005 et puis la directive Européenne du 5 avril 2011. Il y a eu un vrai changement à partir de 2012.

En 2012, il y a eu la condamnation de la France devant la CEDH et puis l'évaluation des experts du Conseil de l'Europe, les experts du GRETA qui, à l'époque, était présidé par Nicolas Le Coz que j'ai le bonheur de retrouver aujourd'hui. C'est une instance très vigilante pour vérifier, et évaluer ce que les pays mettent en œuvre pour respecter la Convention de Varsovie. Cette mission d'évaluation a eu un effet très positif. Le GRETA a déposé son rapport en 2012. Il y est dit que la France respecte les conventions internationales et européennes mais qu'il n'y a pas de véritable stratégie, qu'il n'y a pas de politique publique face à ce sur ce problème de traite.

J'ai la faiblesse de penser que c'est grâce à ce rapport que le gouvernement de l'époque a créé la MIPROF. C'est la mission interministérielle qui coordonne la lutte contre la traite, une des

⁴ La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

recommandations du rapport du GRETA en 2012. Mais qui dit coordonner au niveau interministériel une politique publique, dit bien sûr la mise en place d'une vraie stratégie politique. Chose faite, la MIPROF a élaboré le 1^{er} plan d'action national que par la suite nous avons mis en œuvre de 2014 à 2017.

Je voudrais juste revenir sur ce qui a été dit par Axelle Lemaire qui a magnifiquement raconté les débats pour la loi du 5 août 2013. Je partage beaucoup de vos souvenirs, mais la MIPROF a été créée en 2013 c'est donc une très jeune mission, juste au moment des discussions sur cette loi.

Vous avez parlé du rôle de l'administration et en particulier du rôle du Ministère de la Justice, qui était mon Ministère à l'époque, parce que je n'étais pas encore, au moment de votre amendement, secrétaire générale de la MIPROF. A l'époque, j'étais au service de l'action droit et d'aide aux victimes.

Je voulais juste vous dire qu'effectivement, les députés, c'est formidable. Heureusement que vous êtes là, vous faites un travail magnifique et l'administration, peut parfois avoir une attitude « démobiliste » qui est très irritante. Mais, malgré tout, elle a aussi un petit rôle, en souterrain. Je l'ai vécu directement puisque j'ai vraiment abondé dans le sens de votre amendement car il me paraissait essentiel qu'on introduise le travail forcé dans notre Code Pénal, et qu'on soit vraiment conforme à la définition de la traite : c'est lorsque tous les Etats auront la même définition qu'on arrivera à lutter tous ensemble. La France alors n'était vraiment pas dans les clous de ce point de vue-là. L'administration, voyez-vous, sait aussi travailler en sous-main. Je voudrais quand même rebondir sur une chose. Il y a eu une évolution du législatif, car une instance de coordination a été créée, mais il y a également eu une évolution législative récente, à partir de 2013. Sachant que dans la loi de 2013, il y avait aussi un article dont on parle moins mais qui est important et qui a permis vraiment d'aller un peu plus loin ; c'était sur l'indemnisation des victimes puisque même les personnes étrangères, en situation irrégulière, si elles sont victimes de la traite, peuvent demander une indemnisation devant les Commissions d'Indemnisation des victimes d'Infraction pénale.

« On est face à de vraies difficultés parce qu'il y a très peu de poursuites sur la traite à des fins d'exploitation par le travail par la justice. »

Ensuite, il y a une loi importante, celle du 30 mars 2016. Elle montre la volonté de l'Etat d'avancer sur le sujet, puisque cette loi a autorisé la ratification du protocole relatif à la Convention de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) sur le travail forcé qui datait de 1930. Tout à l'heure, Madame GIAMMARINARO a rappelé que peu de pays l'avaient ratifié. Il est important de souligner que la France l'a fait.

Il y a ensuite eu la loi du 13 avril 2016. Elle portait davantage sur l'exploitation sexuelle, puisque c'était la loi de lutte contre la prostitution. Dans ce texte, on voit aussi le travail de l'administration en sous-marin, car il comporte un article (on m'a demandé pourquoi il était là) sur la compétence des inspecteurs du travail quant à l'infraction de traite. C'est un article extrêmement important, confirmé ensuite par la loi Macron, à peu près concomitante. C'est

vraiment important pour l'identification des victimes et notamment les victimes de travail forcé et de servitude domestique. C'est pour cela qu'on a peu de données sur la traite à des fins de travail forcé ou de servitude domestique : ces victimes vivent souvent dans les lieux de vie privée, au sein d'une entreprise comme d'un foyer. Je reconnais que le 1^{er} plan d'action, s'il visait toutes les formes d'exploitation, a mis un éclairage particulier sur l'exploitation sexuelle et l'exploitation des enfants. Je sais qu'on nous a reproché pendant la mise en œuvre du plan d'action de ne pas s'occuper assez du travail, de l'exploitation par le travail. La bonne collaboration avec le CCEM, avec le Ministère du Travail fait qu'au début des consultations en vue de l'élaboration du 2nd plan nous avons compris qu'il fallait essayer d'avoir des avancées dans ce secteur.

On est face à de vraies difficultés parce qu'il y a très peu de poursuites sur la traite à des fins d'exploitation par le travail par la justice. C'est un phénomène peu connu dont on parle peu. On a alors pensé à un 2^{ème} plan, avoir une mesure consacrée à une meilleure connaissance du phénomène ; parce qu'il est évident qu'il faut le connaître, savoir le mesurer quantitativement et l'apprécier qualitativement pour ensuite apporter des réponses pertinentes. C'est l'objectif poursuivi par une politique publique.

Nous savons que tous les pays, notamment au sein de l'UE, connaissent les mêmes difficultés. Il y a beaucoup de victimes de traite, mais très peu de quantification, de statistiques. Les seules statistiques disponibles sont les données administratives, or elles ne sont absolument pas représentatives du nombre réel de victimes. Là-dessus, il faut vraiment mettre un coup d'accélérateur. La première mesure à prendre est de renforcer le travail que la MIPROF a mis en place avec l'ONDRP⁵ et avec l'aide de toutes les associations qui œuvrent sur la lutte contre la traite. Il s'agit d'une enquête auprès des associations pour connaître le nombre et les caractéristiques des victimes, combien de victimes suivies par les associations (il y a un décalage assez fort entre les données administratives, c'est-à-dire le nombre de plaintes et le nombre de condamnations, et le nombre de victimes suivies dans les associations). Il s'agit d'une approche vraiment intéressante. Sur l'exploitation par le travail, on a prévu une mesure, bien sûr en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère du Travail, une enquête spécifique sur l'exploitation par le travail : une enquête qui sera assez conséquente puisque nous allons élaborer ensemble dans un premier temps un cahier des charges avec tous les ministères concernés auxquels nous associerons les associations.

Je voudrais souligner deux autres éléments : la formation des professionnels, qui était une priorité du 1^{er} plan d'action, sera encore plus une priorité dans le 2^{ème} plan d'action, puisque nous allons élaborer un guide interministériel qui permettra à tous les professionnels d'avoir un socle commun de connaissances sur la traite. On continuera aussi l'action de formation entreprise auprès des inspecteurs du travail. L'OCLTI vous en parlera tout à l'heure puisqu'ils sont extrêmement actifs sur la formation des inspecteurs du travail aux côtés de la MIPROF.

Je voudrais terminer juste par un point qui me paraît extrêmement important sur l'identification ; nous allons élaborer - c'est une recommandation de la CNCDH - une circulaire interministérielle commune pour réfléchir ensemble à une liste d'indicateurs que

⁵ L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) ;

nous pourrons partager entre acteurs institutionnels et acteurs associatifs. Cette liste, nous nous sommes engagés à la faire avec l'aide des associations de terrain. Pour vous dire qu'un axe fort du 2nd plan c'est la coordination de tous les acteurs ; coordination, travail en partenariat, entre tous les acteurs au niveau national mais également au niveau local. Nous allons donc mettre en place, au niveau des départements, des instances de coordination sur la lutte contre la traite pour décliner au mieux la politique publique. On la pense au niveau national mais si on ne l'applique pas au niveau local cela ne sert absolument à rien. Je voudrais tous vous rejoindre en disant que la traite c'est une lutte, c'est un combat qui dure depuis de nombreuses années, mais un combat que nous devons tous partager : société civile, associations, autorités judiciaires, travailleurs sociaux et services sociaux. Et c'est grâce à cela que nous allons réussir à avancer. J'espère vraiment très prochainement pouvoir vous annoncer le 2nd plan d'action, et que nous allons aller beaucoup plus loin dans cette stratégie dont je parlais au début de mes propos.

Serge Marti, Modérateur

Merci beaucoup. Vous nous avez offert une transition en parlant de tous les acteurs, notamment en ce qui concerne le judiciaire et la justice. Je me tourne vers vous Philippe Jaeglé, vous êtes vice-procureur à la juridiction inter-régionale spécialisée de Bordeaux. Vous étiez avant à Strasbourg, vous avez été juge d'instruction et juge pour enfants. Maintenant vous vous occupez de ce secteur à Bordeaux. Vous allez sans doute évoquer un point important par rapport à tout ce qui vient d'être dit, c'est-à-dire le rôle du magistrat, donc de la justice, point qu'on n'a pas encore abordé, dans le domaine de la détection de la traite, mais aussi des obstacles que vous pouvez rencontrer lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites contre les auteurs. Je vous en prie, vous avez la parole.

Avancées et obstacles dans la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail

Philippe Jaegle, Vice-procureur à la JIRS⁶ de Bordeaux

Le dispositif pénal de lutte contre la traite (et de l'exploitation par le travail) issu de la loi du 5 août 2013 reste relativement récent. Il a fallu à l'institution judiciaire du temps pour se l'approprier. Cette appropriation a été facilitée par les actions de formation et de sensibilisation menées à tous les niveaux (organisations internationales, associations, universités...).

Au niveau judiciaire, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces a organisé plusieurs colloques ou séminaires, notamment bilatéraux (France - Royaume-Uni / France - Roumanie) dédiés à ces questions. L'Ecole Nationale de la magistrature a étendu de 3 à 5 jours la session

⁶ Créées par la loi du 9 mars 2004 et mises en place en octobre 2004, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) regroupent des magistrats du parquet et de l'instruction possédant une expérience en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière dans des affaires présentant une grande complexité.

de formation continue qui y est consacrée. Ces actions ont permis de sensibiliser un plus grand nombre de magistrats.

L'appropriation du dispositif a également été facilitée par la circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la traite de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) du **22 janvier 2015**. Cette instruction présente les dispositifs applicables et incite au recours à l'infraction de traite dans le cadre des poursuites.

Le bilan de cette appropriation reste cependant très mitigé concernant l'exploitation par le travail. Le dispositif a surtout été actionné pour combattre les formes les plus visibles de la traite : l'exploitation sexuelle, et dans une moindre mesure l'exploitation par la mendicité et la criminalité forcée. Ainsi, une étude réalisée par le Pôle d'Evaluation des Politiques Pénales de la DACG en **février 2018**, à partir des condamnations inscrites au casier judiciaire entre 2013 et 2016 a permis de dénombrer : 608 mentions pour traite, 4.096 mentions pour proxénétisme, 626 mentions pour conditions de travail et d'hébergement indignes. En revanche, les infractions de travail forcé ou de servitude n'apparaissent pas sur les condamnations inscrites au cours de cette période.

Ce constat amène à s'interroger sur les principaux obstacles à l'engagement des poursuites, que sont :

- La difficulté de détecter l'exploitation par le travail
- La difficulté de la prouver

L'une des solutions pour remédier à cette difficulté réside dans la coordination entre les acteurs de la lutte

« L'exploitation par le travail va se faire à l'abri des regards. Elle va être dissimulée au sens propre du terme, la personne étant exploitée dans les locaux où elle travaille et/ou elle vit ».

La question de la détection de l'exploitation par le travail : A la différence de l'exploitation sexuelle, qui suppose une certaine visibilité (pour attirer le client : sur la voie publique ou sur une plateforme numérique), l'exploitation par le travail va se faire à l'abri des regards. Elle va être dissimulée au sens propre du terme, la personne étant exploitée dans les locaux où elle travaille et/ou elle vit. Elle va parfois être dissimulée d'un point de vue juridique (dissimulation du nombre d'heures de travail réellement effectué par la personne, de son salaire effectif...), et va souvent concerner des personnes isolées socialement (barrière de la langue, peur de l'autorité compte tenu de la

situation parfois irrégulière sur le territoire) qui trouvent parfois un temps leur compte dans l'exploitation subie (possibilité de gagner un peu d'argent et d'en envoyer "au pays"). La détection est facilitée quand les victimes se présentent comme telles. Par exemple, en **2015**, 2 exploitants forestiers ont été condamnés pour traite par le Tribunal correctionnel d'Aurillac à la suite d'une plainte déposée par deux jeunes ressortissants marocains. Ces derniers indiquaient dans leur plainte qu'ils avaient payé 7.000 € pour venir en France et travailler dans l'arrachage de gentiane. En France, ils travaillaient parfois plus de 20 heures par jour sans être

payés. Ils s'étaient vu confisquer leur passeport, et étaient hébergés dans des conditions indignes.

Si ces deux victimes ont effectivement déposé plainte, il a par la suite été mis en évidence que de nombreux autres ressortissants marocains étaient arrivés en France dans des conditions similaires (avec paiement du droit de bénéficier d'une autorisation temporaire de travail) et faisaient, pour un certain nombre d'entre eux, l'objet d'une exploitation alors qu'ils travaillaient dans le domaine du bûcheronnage ou de l'arrachage de gentiane. Ces victimes de forme d'exploitation peut-être moins sévères et moins manifeste ne s'étaient, pour la plupart d'entre elles, jamais plaintes de leur sort. L'autorité judiciaire a dans ce cas un rôle moteur : celui de déceler l'existence possible de la traite à partir d'une situation qui n'est pas verbalisée comme une situation de traite et ainsi lancer les investigations pour la caractériser.

Par exemple, une procédure JIRS Bordeaux ouverte en 2013 portait sur une filière d'immigration au profit de ressortissants bulgares, transportés de Bulgarie en France (notamment à Toulouse et Bordeaux, où ils étaient mis en attente dans des "squats" avant d'être transportés au Portugal où ils travaillaient dans le domaine agricole). Le prix du passage était réglé au passeur par les exploitants, qui le prélevaient sur le maigre salaire des victimes. Les victimes ne se reconnaissaient pas comme telles : elles n'avaient pas déposé plainte, y compris quand elles avaient été entendues.

Le rôle de l'autorité judiciaire est à ce moment essentiel : il s'agit de donner aux faits leur exacte qualification (traite des êtres humains) alors que les victimes elles-mêmes ne la sollicitent pas.

La question de la preuve de l'exploitation par le travail :

Au-delà de la question de la détection, se pose celle de la preuve de la réalité de l'infraction.

Deux situations doivent être distinguées :

- L'exploitation est en cours
- L'exploitation a cessé

La détection est plus facile quand l'exploitation est en cours, et encore plus quand elle est manifeste, ce qui est souvent le cas dans les procédures portant sur des conditions de travail et d'hébergement indignes.

Dans le cadre d'une procédure suivie à la JIRS de Bordeaux qui portait sur des ressortissants roumains et polonais, frauduleusement détachés au profit d'entreprises travaillant dans le domaine du bâtiment, un contrôle était opéré par l'inspection du travail dans un pavillon situé en périphérie de Toulouse où étaient hébergés jusqu'à 26 travailleurs. Ces derniers dormaient sur des matelas sales posés à même le sol dans toutes les pièces de la maison et partageaient une unique cuisine, une salle de bain, deux toilettes. Le constat était ici suffisamment parlant pour établir la réalité de l'exploitation. Quand l'infraction est en cours et qu'elle est moins manifeste, le recours aux techniques spéciales d'enquête, autorisées en matière de traite, est d'un grand secours.

La traite est en effet visée à l'article 706-73 du Code de procédure pénale : cette infraction va permettre l'utilisation de tout le panel des techniques spéciales d'enquête en matière de lutte

contre la criminalité organisée : perquisition de nuit (notamment pour le constat des conditions d'hébergement), interceptions correspondances téléphoniques et électroniques, recueil des données techniques de connexion (IMSI catcher), captation de données informatiques, sonorisation ou mise en place de dispositifs de captation d'images dans des lieux privés, géolocalisations...

Ces mesures vont s'avérer précieuses pour établir la réalité de l'exploitation, et notamment les rapports de menace, de violence entre l'exploitant et la victime.

La plainte de la victime n'interviendra cependant souvent qu'à partir du moment où elle aura été en capacité, accompagnée en général par une association d'aide aux victimes, de prendre ses distances par rapport à ses exploitants. C'est notamment le cas en matière d'exploitation domestique. Dans ces situations où l'exploitation a cessé, il va alors falloir tenter de reconstituer, après coup, cette exploitation (qui parfois a cessé depuis plusieurs mois ou plusieurs années). En l'absence de traces (signes de maltraitance, messages téléphoniques, preuves du paiement (ou du non-paiement) de la rétribution...), et en l'absence de possibilité de constater les conditions de travail et d'hébergement, la procédure va très largement s'appuyer sur le témoignage de la victime, en général contesté par l'exploitant.

La coordination entre les acteurs de la lutte contre la traite :

Pour pallier à ces difficultés, une très forte interaction entre les personnes qui ont à connaître des situations de traite et d'exploitation par le travail est nécessaire. A Bordeaux, sur initiative du parquet, une instance de veille en matière de traite a été mise en place. Elle réunit les associations d'aide aux victimes, les services enquêteurs (police judiciaire, sécurité publique, police aux frontières, gendarmerie) et le parquet. L'objectif est de permettre à ces acteurs de mieux se connaître, d'échanger, de mettre en exergue des tendances et phénomènes émergents éventuels, voire, et c'est là l'objectif ultime, de déceler des situations de traite et d'initier de nouvelles enquêtes.

Ce travail d'échanges est essentiel. La lutte judiciaire contre l'exploitation par le travail nécessite ainsi une mobilisation conjointe des acteurs concernés.

Serge Marti, Modérateur

Merci beaucoup, c'était très intéressant et très concret. Notamment les exemples que vous avez cité en ce qui concerne ces travailleurs marocains. Vous avez été saisi de cette affaire mais il doit y en avoir beaucoup d'autres, notamment dans tout ce qui concerne les travailleurs saisonniers. Vous avez insisté sur deux difficultés ; détecter et prouver. Je me tourne vers vous Colonel Philippe Thuries, vous êtes Chef de l'OCLTI, détecter, constater, prouver c'est aussi un peu votre travail. Mais dites-nous cet office, de quoi s'agit-il ? Comment fonctionne-t-il ? Faites comme si vous vous adressiez à des néophytes totaux.

Les modes opératoires policiers pour la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail

Colonel Philippe Thuries, *Chef de l'OCLTI*⁷

L'OCLTI, créé le 12 mai 2005, regroupe en son sein 40 personnes, dont 3 policiers, 3 inspecteurs du travail et 1 inspecteur de l'URSSAF.

Il a pour mission d'appuyer les unités de la gendarmerie, de la police, et des douanes sur les problématiques relatives notamment à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il peut également assurer la direction des enquêtes revêtant un caractère sensible et/ou technique.

L'office lutte particulièrement contre toutes les formes d'exploitation au travail et notamment :

- Le travail illégal, qu'on peut qualifier d'infraction de basse intensité vis-à-vis des victimes
- Les conditions de rémunération, de travail et d'hébergement indignes, qualifiées d'infractions d'intensité moyenne
- la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui sont des infractions de haute intensité.

L'Office a également pour mission de lutter contre les escroqueries sociales, en l'espèce fraude aux cotisations et aux prestations sociales.

Il est aussi un point de contact à l'international pour tout ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Aujourd'hui, l'Office enregistre une nette augmentation des saisines dans le domaine de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il gère 5 enquêtes de dimensions internationales (il y a 3 ans à la même époque il n'y en avait aucune).

On note une expansion de ce contentieux, et le fait que l'essentiel des enquêtes soient confiées à des JIRS témoigne de la sensibilité des dossiers.

En s'appuyant sur nos enquêtes, nous avons dégagé trois types d'exploitation par le travail.

- Abus de déficience physique ou psychique, ou abus du dénuement social par des ressortissants français (type 1 / national).
Exemple : des victimes sans domicile fixe, qui sont recrutées sur Paris et qui sont exploitées en province pour des activités de ramonage.
- Exploitation dans le prolongement de fraude au détachement de travailleurs (type 2/ intra-européen). Cela concerne généralement des travailleurs étrangers, le plus souvent hébergés et employés sur des exploitations agricoles, sur des chantiers de BTP.
- Exploitation de ressortissants de pays hors Union européenne dans un cadre communautaire (type 3 / communautaire).

⁷ Office central de lutte contre le travail illégal

Exemple : Des travailleurs d'origine asiatique, recrutés par des congénères à leur arrivée sur le territoire national, et employés dans la confection ou la restauration.

Les enquêtes en cours en matière de traite, notamment dans le milieu agricole (viticulture, arboriculture, bûcheronnage...), permettent de mettre à jour de véritables groupes criminels organisés qui recrutent, acheminent, hébergent et exploitent par le travail des salariés.

Les victimes sont pour la plupart originaires des pays de l'est, d'Afrique du Nord, d'Afrique Noire, d'Amérique du Sud. Les auteurs peuvent être français mais également originaires des pays d'envoi. Après s'être sédentarisés sur le territoire national, ils organisent la venue et l'exploitation de leurs congénères.

« Aujourd'hui, l'Office enregistre une nette augmentation des saisines dans le domaine de la traite aux fins d'exploitation par le travail ».

Quelques éléments d'enquête rendus anonymes pour étayer mon propos :

L'office est saisi suite à un contrôle CODAF pour une société prestataire de services viticoles employant des salariés d'origine extra-européenne, pour la plupart issus de l'immigration irrégulière, mais titulaires de cartes de résidents délivrées par l'OFII.

Recrutés par des « rabatteurs » sur plusieurs grandes villes, ils étaient ensuite, après avoir été regroupés, acheminés en convoi sur les lieux d'emploi. La société les faisait travailler dans les vignes au profit de sous-traitants de grands

domaines viticoles ou de petits producteurs locaux, tous les jours de la semaine, de 7h à 22h, sans leur avoir fait signer de contrat de travail. Ils étaient hébergés dans des locaux insalubres où ils dormaient sur des matelas ou à même le sol.

Les auditions réalisées ont démontré que ces travailleurs étaient recrutés pour une mission de 20 jours, rémunérés 9€88 de l'heure. Payés normalement 8h/jour alors qu'ils en effectuaient plus de 10, sachant que 25€/jour étaient prélevés sur leur salaire pour compenser l'hébergement et la nourriture. Lors de ces contrôles, il est apparu par ailleurs qu'une majorité n'avait pas été rémunérée. 200 victimes ont été identifiées pour la période des vendanges 2018.

Ici, et c'est à souligner, le Parquet a immédiatement retenu l'infraction de traite à des fins d'exploitation par le travail, ce qui n'est pas toujours le cas, car, comme le disait M. le Procureur, la traite aux fins d'exploitation par le travail n'est pas facile à caractériser.

Face à ces modes opératoires criminels et à ces structures organisées, il a fallu que nous adaptions nos modes opératoires pour essayer d'être plus à même d'appréhender dans de bonnes conditions ces enquêtes.

Cela passe d'abord, et M. le Procureur l'a souligné, par une nécessité de formation à la détection et à la qualification des infractions pour nos enquêteurs, mais également des services avec lesquels nous intervenons au quotidien : la Direction générale du travail, la

MSA, les URSSAF, de manière à ce que leurs agents soient également en mesure de détecter et de nous signaler ces cas.

Pour ce faire, nous organisons deux fois par an des stages à destination des enquêteurs, policiers, gendarmes et douaniers. 276 ont été formés en 2018.

Avec la DGT et en liaison avec l'INTEFP, nous avons également mis en place cette année une formation d'une journée et demie, centrée sur la traite. Celle-ci vise à sensibiliser les agents des administrations partenaires à la détection et à la matérialisation des situations de traite. Là, nous sommes appuyés par le CCEM et par des magistrats.

Nous insistons aussi, pour être plus efficace dans la prise en compte de ce contentieux, sur l'échange avec nos partenaires à savoir : la MIPROF, les avocats spécialisés, les syndicats (qui sont de très bons lanceurs d'alerte), les professionnels de santé, la DGT, la MSA, les URSSAF.

A savoir aussi que la lutte contre la traite est l'une des 10 priorités opérationnelles d'Europol pour la période 2018-2021. Là, l'OCLTI est associé à un groupe plus spécialement dédié à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans ce cadre nous sommes leader de deux actions et co-leader sur une troisième action.

La première action vise à faire un état de la menace de la traite, au niveau européen et dans le domaine de l'agriculture.

Nous sommes co-leader, en partenariat avec la Bulgarie d'une action devant aboutir à la réalisation de fascicules à destination des salariés détachés en France dans le domaine agricole, où sont récapitulés leurs droits avec les numéros à contacter en cas de situations de traite. Enfin, une dernière action, visera à organiser des contrôles au niveau européen (coordonnés par l'Office) dans le milieu agricole.

En conclusion, et sans être démesurément optimiste, il convient de souligner qu'avec nos partenaires nous arrivons aujourd'hui à être beaucoup plus efficaces dans la prise en compte et la lutte contre ce fléau qu'est la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Serge Marti, Modérateur

Merci beaucoup. Il y avait beaucoup d'informations dans votre intervention. On retiendra qu'apparemment, dans cette forme d'exploitation par le travail, on est monté d'un cran puisque ce sont maintenant des réseaux de crimes organisés qui ont repris ça. Je passe la parole à M. Jean-Henri Pyronnet. Vous êtes le Directeur du projet « Lutte contre le travail illégal et détachement » au Ministère du Travail. Vous êtes en fonction à ce poste depuis 2018 sur ce poste. Nous vous écoutons sur les droits fondamentaux des salariés et la Convention partenaire salarié-employeur qui est destinée à combattre la traite sur laquelle vous intervenez. Merci beaucoup.

Compétence de l'inspection du travail en matière de lutte contre la traite

Jean-Henri Pyronnet, *Directeur de projet Lutte contre le travail illégal et détachement, ministère du Travail*

Merci d'abord au CCEM d'avoir invité la Direction générale du travail. Nous sommes des partenaires récents dans la lutte contre la traite, mais en réalité, nous sommes des partenaires presque historiques, sans le savoir.

Je voudrais dire que le ministère du travail, c'est un partenaire convaincu, c'est un partenaire professionnel, c'est un partenaire actif. Convaincu, pourquoi ? Quand un inspecteur du travail arrive dans une entreprise, qu'a-t-il en tête ? Les droits fondamentaux des salariés. Le premier de ces droits c'est d'abord de ne pas se blesser au travail, soit la sécurité au travail. Cela signifie des conditions de travail qui permettent d'exercer son activité en toute sécurité, sans atteinte à son intégrité physique. C'est ensuite d'être payé pour ce que l'on fait, une rémunération en rapport avec le service rendu. Et lorsque l'employeur héberge le salarié, il doit non seulement informer l'inspection du travail, mais aussi respecter des normes, minimales, de confort. Conditions de sécurité respectées, conditions de rémunération respectées, hébergement respecté, nous avons coché là trois des conditions posées par le Code pénal pour définir la traite. Les infractions qui aujourd'hui sont constitutives de la traite, sont poursuivies et sanctionnées en tant qu'infraction au code du travail. Plus rarement, trop rarement, en faisant appel aux dispositions récentes du Code pénal auxquelles renvoie désormais le Code du travail. Et c'est là une des premières difficultés d'articulation, c'est que tout corps de contrôle va naturellement à la sanction qu'il maîtrise le mieux, la plus efficace. C'est à dire celle qui permet d'agir tout de suite, immédiatement, sur la réalité. Donc s'il est convaincu de la légitimité de la lutte contre la traite, de quels outils dispose l'inspecteur du travail ? Il a plusieurs outils. Il a d'abord l'outil du procès-verbal. Comme l'a rappelé le Procureur, comme l'a rappelé encore Philippe Thuries, il faut effectuer une enquête, qualifier les faits, établir leur matérialité et établir également l'intention de l'auteur. C'est lourd. C'est pourquoi le procès-verbal vise les infractions les plus graves.

L'inspecteur du travail peut aussi proposer une sanction administrative et non pénale. C'est plus rapide. Ça permet d'obtenir un paiement plus rapidement qu'un jugement. Enfin, il y a des sanctions nouvelles. C'est la fermeture administrative ou la suspension de prestations. Ce sont des dispositions incontestablement attentatoires aux libertés du commerce et de l'industrie puisque l'autorité administrative, sur la base d'un constat de travail illégal, a la possibilité de prononcer une fermeture. Pendant ce temps-là, zéro chiffre d'affaires, les salaires continuent à être dus. Ces outils sont des moyens d'action mobilisés régulièrement pour les infractions les plus courantes comme l'absence de décompte de la durée du travail, ou l'absence de déclaration préalable à l'embauche. Aujourd'hui, ce partenaire convaincu, ce partenaire professionnel, il faut qu'il devienne un acteur à part entière dans la lutte contre la traite. Il faut donc, comme l'a rappelé Philippe Thuries, des formations, pour que lorsque cela est justifié, il puisse repérer, sur le terrain de la sanction pénale, des conditions de travail, des

conditions d'hébergement et des conditions de rémunération indignes. Le constat qu'il aura effectué sera transmis au procureur pour que l'action publique soit engagée.

Pour que les procédures aboutissent, importe-t-il que ces constats reposent sur des procédures irréprochables ? C'est particulièrement important. Comme le rappelaient d'autres intervenants, en matière de traite, les employeurs sont encore très souvent dans le déni : « ce n'est pas vrai, je n'étais pas au courant, ce n'est pas moi, ça n'existe pas ». Il faut donc vraiment apporter la qualification des faits, la preuve et l'intentionnalité. C'est un effort de formation et de formalisation pour que les infractions les plus graves passent de la qualification d'infractions au droit du travail, en raison de leur gravité, à des infractions de traite. C'est ce saut qualitatif que nous sommes en train de développer avec l'aide de l'OCLTI que je remercie à nouveau de venir animer dans notre institut de formation, l'INTEPF des formations pour professionnaliser l'action de l'inspection du travail.

On a quelques exemples de cas concrets de traite par le travail. Ce sont des cas lourds d'hébergement indigne et de rémunération sans rapport avec la réalité du travail fourni. C'est là où l'inspection du travail, dont l'habitude est de repérer une durée du travail, le danger et l'usure de ce même travail, et qui a l'œil professionnel pour repérer quelle est la norme minimale d'hébergement, apporte sa plus-value. Ce travail ne peut pas être fait seul par l'inspection du travail. Les dossiers, les quelques dossiers qu'on pourra faire aboutir, sont évidemment et immédiatement en partenariat. Pourquoi ? Parce que les situations auxquelles on est confrontés sont, en pratique, des situations dans lesquelles les

« C'est avec ce souci de professionnalisation d'actions systématiques, en partenariat, que nous allons essayer de développer au cours des prochaines années notre contribution à la lutte contre la traite des êtres humains par le travail. »

infractions sont multiples. Elles relèvent du droit du travail, de celui de la protection sociale et même du droit de l'environnement. Il faut définir, en réalisant le contrôle, quelles sont les bons partenariats à nouer, et travailler avec les autres services de police et de gendarmerie bien sûr. Mais souvent, et c'est moins évident, il ne faut pas oublier l'ARS. C'est l'Agence Régionale de Santé. Pourquoi ? Parce que dans un logement, un hébergement insalubre, il n'y a pas d'eau ou bien elle n'est pas potable. Leur intervention contribue à fermer le logement et donc à cesser la situation d'hébergement indigne. Je vous assure que quand on met en œuvre la mesure de fermeture elle est efficace. La loi fait en effet obligation pour le donneur d'ordre, pour le client, de reloger les salariés. C'est avec ce souci de professionnalisation d'actions systématiques, en partenariat, que nous allons essayer de développer au cours des prochaines années notre contribution à la lutte contre la traite des êtres humains par le travail.

Serge Marti, Modérateur

Cécile Riou-Batista, Secrétaire Générale adjointe depuis 2016 à la Commission nationale consultative des droits de l'homme, vous avez la parole.

L'absence des politiques claires sur la lutte contre la traite, notamment à des fins d'exploitation par le travail

Cécile Riou-Batista, *Secrétaire générale adjointe à la CNCDH*⁸

Merci beaucoup, merci à Sylvie O'Dy et au CCEM d'avoir invité la CNCDH à participer à ce colloque. Je ne sais pas si tout le monde connaît la CNCDH mais comme je n'ai que 10 minutes, je vais être très brève sur la présentation de l'institution.

La CNCDH est l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme. Elle occupe une position un peu particulière dans le paysage institutionnel français, à l'articulation entre le droit national et le droit international. C'est également un lieu d'échange entre la société civile, les institutions et l'Etat. Le mandat de la CNCDH est triple : promouvoir les droits de l'Homme, protéger les droits de l'Homme et s'assurer de leur effectivité en France. Alors bien entendu, en tant qu'institution de protection des droits de l'Homme, la traite est un phénomène qui nous intéresse tout particulièrement dans la mesure c'est une violation importante, plurielle des droits, une atteinte à la dignité humaine, et à ce titre, nous sommes particulièrement concernés.

Depuis 2014, depuis la publication du 1^{er} plan national d'action de lutte contre la traite, la CNCDH est rapporteur national indépendant sur la politique publique de lutte contre la traite. A ce titre, nous évaluons la politique publique mise en place et nous formulons à destination du gouvernement et des assemblées un certain nombre de recommandations pour renforcer cette lutte contre la traite, pour assurer un meilleur accompagnement des victimes et pour garantir que les droits des victimes sont effectivement respectés. Les différents intervenants de cette table ronde ont déjà eu l'occasion d'évoquer un certain nombre de progrès qui ont été accompli au cours des précédentes années et il faut reconnaître qu'en quelques années, des progrès ont été réalisés en matière de lutte contre la traite. Ces progrès sont indéniables et le 1^{er} progrès à mon sens c'est que désormais, il existe une réelle prise de conscience de la réalité de la traite en France aujourd'hui.

Il y a encore quelques années, c'était un phénomène dont on ne parlait pas, on n'avait pas idée qu'en France il y avait des victimes de la traite. Aujourd'hui, je crois que les choses ont vraiment progressé et que les victimes sont moins invisibles qu'elles ne l'étaient par le passé. Je crois que si cette prise de conscience a pu avoir lieu, c'est parce que deux acteurs ont joué un rôle important. Aujourd'hui, la tendance est parfois à décrier ces deux types d'acteurs ; Ce sont pourtant deux acteurs dont le rôle est essentiel pour faire progresser les droits humains.

Le premier acteur ce sont les instances internationales. Il n'y aurait pas aujourd'hui de loi pour réprimer la traite s'il n'y avait pas le Protocole de Palerme, la Convention de Varsovie, et si le CEDH n'avait pas condamné la France parce que la législation pénale en vigueur à l'époque n'assurait pas une protection concrète et effective contre la traite. Je crois vraiment que si la France a progressé, c'est grâce à l'international.

⁸ La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme française créée en 1947.

Le 2ème maillon, c'est la société civile, associations et syndicats. Il n'y aurait pas eu de condamnations de la France à la CEDH s'il n'y avait pas eu le CCEM. Il n'y aurait pas eu de plan national de lutte contre la traite s'il n'y avait pas eu des associations mobilisées contre la traite ; ainsi, l'ensemble des associations réunies dans le collectif *Ensembles contre la traite des êtres humains* se sont mobilisés et ont porté un plaidoyer fort pour l'élaboration d'un plan national de lutte contre la traite. Ils ont interpellé les pouvoirs publics, interpellé les parlementaires, pour que soit mis en place une véritable stratégie de lutte contre la traite. Et même encore récemment, il n'y aurait pas eu de condamnations pour traite à des fins d'exploitation par le travail de manière collective - et je fais référence à l'affaire des coiffeuses du Boulevard de Strasbourg à Paris - s'il n'y avait pas eu un syndicat pour accompagner les victimes et pour faire en sorte que le droit soit appliqué et que les exploiters soient effectivement condamnés sous le chef de traite et pas seulement sous celui de travail dans des conditions indignes. Associations et syndicats sont donc des acteurs incontournables, indispensables et qui font avancer les choses.

Si les progrès sont réels, indéniables, il n'en reste pas moins que la CNCDH formule quelques réserves quant à la politique publique de lutte contre la traite qui est menée aujourd'hui en France, et qu'elle se montre aujourd'hui particulièrement inquiète quant au futur de cette politique publique :

Une première réserve tout d'abord sur - mais cela a déjà pu être évoqué- le déséquilibre qui existe en France entre les différentes formes d'exploitation. On a vraiment le sentiment que la priorité est donnée à la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Et que l'exploitation par le travail, la servitude domestique, le travail forcé, la mendicité forcée, l'incitation à commettre des délits, sont des formes d'exploitation qui sont oubliées, bien moins prises en charge par les autorités publiques. Alors oui, effectivement, sans doute l'exploitation sexuelle est-elle une forme d'exploitation plus visible, plus facile à appréhender, peut-être est-ce la première forme d'exploitation, mais pour une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme, il n'est pas envisageable que l'on puisse faire des distinctions entre les victimes en fonction des exploitations qu'elles subissent. Il n'est pas question de faire une concurrence victimaire.

« Il n'y aurait pas eu de condamnations de la France à la CEDH s'il n'y avait pas eu le CCEM. Il n'y aurait pas eu de plan national de lutte contre la traite s'il n'y avait pas eu d'associations. »

Les victimes doivent être protégées de la même manière, accompagnées de la même manière, et doivent bénéficier des mêmes droits quelle que soit la forme d'exploitation qu'elles subissent. A titre d'exemple parce que je n'ai pas beaucoup de temps, il y a un domaine dans lequel la discrimination est particulièrement flagrante, c'est celui de la situation administrative et de la question du titre de séjour. Aujourd'hui la loi prévoit qu'une victime de traite peut obtenir un titre de séjour vie privée et vie familiale à condition qu'elle s'engage dans un processus judiciaire. Il existe une exception à cette condition, les victimes d'exploitation sexuelle. Elles bénéficient automatiquement d'un titre de séjour dès lors

qu'elles s'engagent dans un processus de sortie de la prostitution. Il existe bien une discrimination entre les victimes de traite en fonction de l'exploitation subie. Or, le droit au séjour c'est le préalable nécessaire, indispensable, pour rétablir les victimes dans leurs droits, pour s'assurer de leur rétablissement psychologique et physique et s'assurer de leur intégration. Je ne vais pas revenir sur la question du déséquilibre, parce qu'elle a déjà été évoquée, qui existe en termes de poursuites judiciaires et de condamnations. On constate bien que la traite à des fins d'exploitation sexuelle est plus poursuivie, plus condamnée que les autres formes de traite.

Autre réserve sur la question de l'identification des victimes. A ce jour il n'existe pas de critères communs d'identification des victimes de traite. Cela était pourtant prévu dans le 1^{er} plan national de lutte contre la traite. Je me réjouis de savoir que cela va faire partie des objectifs inscrits dans le 2^{ème} plan. Force est de constater que cela n'existe pas aujourd'hui, que les tentatives de mettre en place ces indicateurs communs n'ont pas abouti.

En matière d'identification, la CNCDH soulève depuis quelques années la question du monopole de l'identification des victimes par les autorités de police et les autorités de justice, exception faite, depuis 2016, des inspecteurs du travail.

Au-delà de la mise en place de critères communs et partagés d'identification des victimes de traite, la CNCDH demande la mise en place d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de traite, comme ça se fait dans d'autres pays européens comme le Royaume-Uni, le Portugal ou la Belgique. La CNCDH souhaiterait que la police, la justice ne soient plus les seules à pouvoir identifier des victimes de traite.

Il convient de rappeler que si l'identification des victimes est si importante, c'est parce que la reconnaissance du statut de victime de traite ouvre des droits pour les personnes et un accompagnement spécifique. Il est nécessaire de mettre en place ce mécanisme national d'identification et d'orientation, qui serait pluridisciplinaire, ce qui permettrait de faire travailler ensemble les autorités publiques, les associations, les syndicats et les travailleurs sociaux.

La CNCDH exprime également quelques réserves sur les actions mises en œuvre pour prévenir la traite. Certes de nombreux progrès ont été accomplis pour accompagner les victimes, pour condamner les auteurs, mais qu'en est-il de la prévention, comment agit-on en amont, sur les causes structurelles de la traite ?

Sur ce point, je souhaiterais évoquer deux éléments. Des actions de sensibilisation et de prévention ciblées, spécifiques, doivent être menées à destination de certains secteurs d'activité. La CNCDH a été parmi les premières institutions à saluer l'adoption de la loi sur le devoir de vigilance, elle avait d'ailleurs beaucoup œuvré pour son adoption. Mais cette loi ne concerne que des grosses entreprises, des multinationales, or bien souvent ces entreprises n'abordent la question du devoir de vigilance que par rapport à leurs filiales, leur chaîne de sous-traitance à l'étranger. Mais la traite, l'exploitation par le travail a lieu aujourd'hui en France, sur le territoire français. Elle a lieu dans des petites entreprises, dans le secteur agricole, dans le secteur du bâtiment, dans le travail domestique, dans le travail saisonnier,

dans l'hôtellerie et c'est dans ces secteurs qu'il faut agir. Il faut pouvoir mener des actions ciblées en partenariat avec les associations, avec les syndicats à destination de ces petites entreprises et de ces secteurs d'activité.

Il faut également agir en amont sur les populations vulnérables. Tout à l'heure a été brièvement évoqué la question de la loi Asile et Immigration, or aujourd'hui les personnes les plus vulnérables à la traite sont les personnes immigrées, les personnes migrantes. La politique actuelle, en matière de migration et de droit d'asile, n'est pas assez respectueuse des droits des personnes migrantes, et je dirai même que c'est une politique qui met en danger les personnes et qui les place dans une situation de vulnérabilité face à la traite. Il est urgent qu'en France, mais aussi au niveau européen, on revoit les politiques d'accueil des personnes migrantes.

Je termine sur l'inquiétude de la CNCDH. Elisabeth Moiron-Braud a parlé d'un 2nd plan national d'action de lutte contre la traite. Le 1^{er} plan s'est achevé en 2017, et nous sommes en 2019. Depuis deux ans, il n'y a donc plus en France de plan national d'action de lutte contre la traite. Bien sûr, la MIPROF, les juridictions, les offices centraux poursuivent leur travail et continuent à mener des actions de lutte contre la traite, mais il n'y a pas au niveau national une stratégie définie de lutte contre la traite, qui témoignerait d'une volonté politique de lutter contre la traite et l'exploitation.

La MIPROF a fait son travail, le plan est prêt ; peut-être peut-on discuter de la manière dont le plan a été préparé, élaboré, peut-être peut-on regretter le manque de concertation avec la société civile dans l'élaboration du plan. Mais on peut surtout regretter que ce plan ne soit toujours pas adopté par le gouvernement, alors que l'on attend un signal des acteurs politiques pour la mise en œuvre du politique volontariste de lutte contre la traite. Aujourd'hui la CNCDH s'inquiète que ce plan ne soit toujours pas adopté, et elle s'interroge sur la manière dont il sera financé et mis en œuvre une fois adopté.

Mesdames et Messieurs les députés, il est de votre devoir d'interpeller le gouvernement, peut-être par le biais d'une question au gouvernement, au ministre de la Justice, au ministre de l'Intérieur, ou à la Secrétaire d'État aux Droits des femmes : quand aurons-nous un 2^{ème} plan national d'action de lutte contre la traite ? Et avec quel budget ?

Serge Marti, Modérateur

Merci beaucoup. Je crois que l'appel pressant est lancé. On va poursuivre avec vous, Nicolas Le Coz, pour donner un ton européen à cette discussion. Vous représentez, même si vous n'en avez été le Président que jusqu'à 2016, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite. Nous vous écoutons avec intérêt.

Rôle et recommandations du GRETA⁹

Nicolas Le Coz, Ancien président du GRETA (2011-2016)

Je vous remercie, Monsieur, de me donner la parole. Avant tout chose, permettez-moi de remercier le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) pour ces **25 années** d'une lutte courageuse contre l'esclavage en France et pour l'organisation de ce colloque. Une telle initiative est extrêmement importante puisqu'il est de plus en plus rare en France de mettre à l'honneur la lutte contre cette forme d'exploitation des personnes, qui est la plus odieuse et qui, malheureusement, sévit tous les jours dans l'hexagone.

Mes remerciements s'adressent aussi à Mme Stella Dupont, député du Maine-et-Loire, qui a accepté de nous accueillir au sein de la Représentation nationale et aux autres parlementaires présents dans la salle. Ils auront ainsi le loisir de recueillir des idées pour amender la loi pour une répression plus efficace de la traite, de l'esclavage et des autres formes d'exploitation les plus graves et une meilleure protection des victimes.

« En février 2019, le GRETA a regretté que la France n'ait toujours pas adapté de plan d'action sachant que le dernier s'est achevé en 2016 ».

Vous l'avez rappelé, je représente ici le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, le GRETA. Il s'agit du mécanisme conventionnel de surveillance créé par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite du **16 mai 2005**. Indépendant et impartial, ce collège d'experts, que j'ai eu l'honneur de présider pendant six ans, a reçu pour mandat de la part des Etats membres du Conseil de l'Europe d'évaluer un à un et tous les quatre ans chacun des 47 Etats qui ont ratifié cette convention. La

Convention anti-traite du Conseil de l'Europe est la « Magna carta » de la lutte contre la traite. C'est tout d'abord un traité de protection des droits de l'Homme. C'est ainsi que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont souverainement décidé de le positionner.

D'ailleurs, si vous vous reportez aux arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'Homme, qu'il s'agisse de l'arrêt *Chowdury c. Grèce* en **2017** ou l'arrêt *Rantsev c. Chypre et la Russie* de **2010**, vous constaterez que les rapports du GRETA et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite sont cités par la Cour européenne de Strasbourg à l'appui de ses raisonnements. C'est aussi le traité le plus exigeant dans le domaine des enquêtes et des poursuites pénales contre les trafiquants et dans celle de l'entraide judiciaire et la coopération policière. Enfin, c'est le traité international de protection des victimes puisqu'il leur octroie des droits absolument inédits comme, par exemple, le droit à une période de rétablissement et de réflexion, le droit aux soins médicaux d'urgence, le droit à une indemnisation et le droit à ne pas être sanctionnées pénalement pour des délits qu'elles auraient été contraintes de commettre dans le cadre de la traite et de l'exploitation auxquelles elles auraient été soumises. J'ajoute que cette convention a une vocation universelle car tout Etat non membre du Conseil de l'Europe est autorisé à y adhérer.

⁹ Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Le GRETA et la France ont eu trois rendez-vous importants. Le premier a eu lieu en 2013, quand le GRETA a publié son premier rapport d'évaluation sur la France. Le deuxième a eu lieu en 2017 lorsque le GRETA a publié son deuxième rapport d'évaluation sur la France. Enfin, le troisième s'est déroulé en février 2019 quand une délégation du GRETA s'est rendue à Paris, alerté par des organisations de la société civile. A cette occasion, la délégation du GRETA a eu des rencontres à haut-niveau avec différents représentants de l'administration française et a pu faire part de ses préoccupations. C'est sur le fondement des constatations du GRETA que je vais fonder mon propos. Dans une première partie, j'évoquerai les progrès qui ont été accompli par la France et dans une seconde partie, j'aborderai les lacunes qui demeurent et sur lesquels il convient d'agir.

Concernant les progrès par rapport au rapport de 2013, le GRETA a accueilli favorablement la création d'un mécanisme de coordination de la lutte contre la traite. On l'a dit tout à l'heure, il s'agit de la MIPROF. Toutefois, un premier regret du GRETA réside dans le fait qu'il ait été décidé de coupler la lutte contre les violences faites aux femmes, qui est une grande cause et qui mériterait d'avoir sa structure propre de coordination avec la lutte contre la traite, qui, autre grande cause, mériterait aussi d'avoir la sienne. En effet, ce ne sont pas les mêmes acteurs publics et privés qui agissent dans la lutte, ce ne sont pas les mêmes personnes qui doivent être protégées et ce ne sont pas les mêmes auteurs d'infractions.

Contrairement aux idées reçues et qui ont la vie dure, les victimes de traite sont des femmes mais aussi des hommes et des enfants, filles et garçons. Le GRETA a aussi salué la loi française sur la vigilance des sociétés mères en tant que système de prévention de la lutte contre la traite et de l'exploitation faite par les sociétés mères et leurs filiales. Il a aussi accueilli avec satisfaction l'effort de formation qui a commencé en France en citant notamment tous les efforts qui avaient été faits par la police, par la gendarmerie, par le Ministère de la Justice et l'inspection du travail.

Toutefois, le GRETA a souligné l'inadéquation de l'offre par rapport aux besoins, par rapport au nombre de fonctionnaires qui doivent être formés. Cette lacune est à l'origine de l'absence d'identification des victimes de traite et des formes graves d'exploitation qui l'accompagnent puisque les agents qui seraient censés les identifier ne le font pas. Pourquoi ? Parce qu'ils ne savent pas ce qu'est la traite et n'ont pas connaissance des critères utiles pour identifier une victime autrement dit pour repérer les signes qui font qui fondent les motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne est victime de traite.

En matière de répression des trafiquants, le GRETA a salué la législation adoptée le 5 août 2013 et ce, d'autant plus qu'elle était conforme à certaines de ses conclusions contenues dans son premier rapport d'évaluation de 2013. Il faut rappeler que la loi sur la sécurité intérieure de 2003 avait incriminé la traite dans le code pénal. Toutefois, le texte d'incrimination était lacunaire et non conforme à la définition arrêtée dans le Protocole de Palerme de 2000 et la Convention du Conseil de l'Europe de 2005.

A l'occasion de la loi de 2013, le législateur a intégré au sein de la définition de traite ce qu'on appelle les moyens qui, dès lors qu'ils sont utilisés, font disparaître tout consentement de la victime à être soumise à la traite et aux formes graves d'exploitation qui l'accompagnent.

Depuis la loi du **5 août 2013**, l'incrimination de traite ne se chevauche plus avec d'autres incriminations et fait enfin référence aux formes graves d'exploitation que sont l'esclavage, la réduction en servitude, le travail forcé et le prélèvement d'un organe.

Au surplus, le législateur a pris soin de consulter les experts pour l'élaboration de cette loi et c'est à cette occasion qu'en qualité de président du GRETA, j'ai pu plaider auprès de Mme la députée Axelle Lemaire, qui est parmi nous et que je remercie encore, de Mme la députée Marietta Karamanli et de M. le sénateur Alain Richard en faveur de l'introduction de ces nouvelles formes d'exploitation dans l'article 225-4-1 du Code pénal et, en parallèle, la création d'incriminations autonomes pour l'esclavage, la réduction en esclavage et le travail forcé. Ainsi, si des poursuites pénales pour traite s'effondraient devant une Cour d'assises ou un tribunal correctionnel, le fait d'avoir relevé l'esclavage ou du travail forcé, pourraient sauver la poursuite et garantir une condamnation des trafiquants.

Le GRETA a aussi salué l'introduction d'une compétence extraterritoriale des juridictions françaises pour poursuivre les trafiquants qui seraient français et qui auraient commis leurs infractions à l'étranger. Ceci a été rendu possible en supprimant la condition de double incrimination. Pour que les juridictions pénales françaises se saisissent de faits commis à l'étranger, nul besoin que le pays dans lequel l'infraction a été commise punisse également la traite. Ainsi, il s'agit d'une nouvelle garantie pour la sanction des trafiquants.

Le GRETA a aussi témoigné de sa satisfaction suite à la circulaire de janvier 2015 qui a été adoptée par la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il s'agissait d'ailleurs d'une demande expresse du GRETA. Toutefois, le collègue d'experts a regretté dans son rapport que cette circulaire fasse une confusion entre la traite et le trafic de migrants quand ladite circulaire stipule que « *le trafic de migrants est aussi une forme de traite* ».

Je saisis l'occasion pour rappeler, une fois encore, que ces deux incriminations sont différentes et ne protègent pas du tout les mêmes buts. Enfin, on peut évoquer un progrès en matière de protection des victimes puisque la loi du 5 août 2013 a supprimé les conditions relatives à la nationalité et à la régularité du séjour de la victime pour que celle-ci puisse être indemnisée.

Un dernier point : il faut saluer la diffusion d'une instruction du Ministre de l'Intérieur concernant l'identification des victimes et, surtout, l'octroi des périodes de rétablissement et de réflexion. En effet, ce sont les unités de gendarmerie et les services de police qui sont les seules fondées à informer un préfet du cas d'une victime de traite qui serait étrangère et en situation irrégulière justifiant ainsi que l'autorité préfectorale lui accorde un délai de rétablissement et de réflexion qui la prémunira contre une expulsion du territoire français.

Voici quelques exemples des points positifs relevés par le GRETA. Toutefois, il me faut désormais modérer mon propos puisque dans le cadre de la seconde partie de cet exposé, il me faut aborder les lacunes qui empêchent la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et des droits fondamentaux des victimes.

Ainsi, en matière de prévention, le GRETA a regretté qu'aucune campagne nationale de sensibilisation à la traite n'ait été mise en place au niveau gouvernemental. Certes, il a constaté l'existence de la campagne « Esclaves aujourd'hui », lancée par le CCEM avec le soutien de la mairie de Paris. Toutefois, il s'agit d'une initiative prise par une organisation de la société civile et par une collectivité locale et non pas par l'Etat. Par ailleurs, la traite n'a encore jamais été déclarée en France « Grande cause nationale » alors que l'on sait que cette décision permettrait une visibilité pour les associations et une sensibilisation plus facile par le biais des médias.

Le GRETA a également regretté l'absence d'un système cohérent de statistiques claires sur le nombre de victimes et de condamnations. Il a aussi constaté des lacunes dans la prise en charge des mineurs non accompagnés, dans celle des hommes victimes de traite et d'exploitation puisque les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ne sont pas toujours adaptés aux besoins des victimes. Au surplus, certains CHRS refusent d'héberger des victimes en situation irrégulière. Bien entendu le GRETA, et c'est pour ça qu'il s'est déplacé en France en février 2019, a regretté que la France n'ait toujours pas adopté de plan d'action, sachant que le dernier s'est achevé en 2016. Enfin, en matière de répression pénale des trafiquants, le GRETA a regretté que les formes graves d'exploitation par le travail ne soit pas suffisamment prises en compte alors que le GRETA sait, d'après ses évaluations, que dans certains pays comme la Belgique, il s'agit de la forme de traite et d'exploitation la plus détectée et qu'elle est traitée de manière très offensive par les procureurs du Roi. En Belgique et Charles-Eric Clesse, auditeur du travail, pourra le confirmer, on a des procureurs spécialisés dans la lutte contre le travail qui diligentent des enquêtes et des poursuites pénales efficaces, qui se coordonnent entre eux et s'informent mutuellement. Ainsi, en matière de répression, il y a encore un travail de pédagogie à faire auprès des magistrats du parquet et du siège.

Dans ses rapports sur la France, le GRETA a constaté que certains magistrats des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), ceux qui traitent des dossiers de traite les plus complexes, n'ont jamais suivi la formation continue de l'école nationale de la magistrature (ENM) en matière de traite. Permettez-moi d'ailleurs de prendre l'exemple de l'affaire dite des coiffeuses du Boulevard de Strasbourg à Paris. Elle a été portée en justice grâce à la détermination des parties civiles et d'un syndicat : la CGT. Dans cette affaire-là, le jugement a démontré qu'il s'agissait bien de faits de traite. Pourtant, ce n'est pas ce chef de prévention qui avait été retenu par le parquet.

Il a donc fallu la détermination de la CGT pour faire citer les auteurs devant la juridiction de jugement qui est ensuite entrée en voie de condamnation. D'ailleurs, le jugement n'a pas été frappé d'appel par les personnes condamnées. Ici, il y a sans doute eu une réticence à qualifier les faits de traite. Pour conclure, voici les axes d'efforts que le GRETA a demandé à la France

de poursuivre. Sachant que la France a été un soutien important pour l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe, la mise en place du GRETA, il est primordial qu'elle soit un moteur dans la protection de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

C'est l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite du **16 mai 2005** et la mise en œuvre des rapports du GRETA qui lui permettront de relever ce défi et de mettre en place un mécanisme national d'orientation digne de ce nom. Je vous remercie pour votre attention.

* * * * *

QUESTIONS

1^{ère} intervention

Bonjour. Je n'adresse pas ma question à quelqu'un en particulier. Je suis de l'Inspection du Travail de Paris, accompagné de collègues du 93 et je rejoins complètement les deux dernières interventions qui ont eu lieu sur l'aspect sans papiers. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, à l'Inspection du Travail, nous commençons à avoir quand même des saisines de victimes de traite. Nous avons eu l'affaire des coiffeuses ; vous avez expliqué notre difficulté à nous faire davantage entendre au niveau de l'Inspection du Travail et à celui du syndicat qui portait l'affaire. Puisqu'on est à l'Assemblée Nationale, j'en profite quand même pour poser la question sur la définition : effectivement il y a eu une grande avancée en 2013 sur la définition de la traite, mais les critères de vulnérabilité posent encore une difficulté : ils sont limitativement cités dans l'Article 225-4-, ce qui n'est pas le cas pour l'abus de vulnérabilité sur les conditions de travail et sur la rémunération. De plus, le fait d'être sans papiers n'est pas une condition de vulnérabilité dans cet article. Aujourd'hui c'est une difficulté pour nous et si jamais les personnes qui sont victimes de traite et sans papiers n'ont pas l'assurance et la garantie de pouvoir être régularisées sur le territoire français, elles ne viendront pas parler à l'Inspection du Travail et encore moins aux services de police. Nous aurons donc plus de mal à intervenir sur ces dossiers, même si, encore une fois, nous commençons tout de même à avoir quelques procédures en cours.

2^{ème} intervention

Cela me permet de rebondir sur ce qui vient d'être dit. Je suis avocat dans un cabinet de droit du travail, qui œuvre avec le CCEM. En ce qui concerne les dossiers auparavant évoqués, nous les défendons sous l'aspect droit du travail. Nous sommes donc exactement confrontés à cette difficulté. Quand on parle d'exploitation par le travail, on parle aussi de travail. Les individus qui viennent nous voir veulent aussi obtenir une juste indemnisation du travail fourni pendant toutes ces années, souvent dans des conditions extrêmement difficiles. Or, si malheureusement on s'en tient à une procédure pénale « pur jus », ils ne seront pas indemnisés de manière satisfaisante. Quand ces personnes viennent nous voir, nous sommes effectivement confrontés à des individus en situation de faiblesse, souvent sans papiers, souvent isolés, et qui par conséquent n'ont pas la moindre preuve de l'histoire qu'ils nous racontent. C'est là que nous devons nous appuyer sur le pénal. Le pénal est très important pour nous parce qu'il permet d'aller chercher les preuves et d'interroger les éventuels témoins qui n'auraient pas souhaité attester pour eux dans d'autres conditions.

Effectivement, à ce moment, la qualification de traite nous handicape très clairement. J'ai été très intéressé par le discours du Colonel Philippe Thuries sur les infractions de basse intensité.

Parce qu'en réalité, dès qu'on n'est pas sur de la traite, on est sur du travail illégal. Et en ce qui concerne le travail illégal, c'est une infraction de basse intensité.

Ainsi, quand on porte plainte, quand on essaie d'avoir une enquête de police pour avoir des éléments de preuve et bien en réalité cette plainte est mal traitée, sur une longue période. J'ai des exemples très concrets en tête. Cela prend plusieurs années alors même que sur des dossiers en parallèle, nous sommes obligés de saisir le Conseil des Prud'hommes. Et nous avons eu des plaintes pour tentatives d'escroquerie au jugement contre nos clients qui ont été traitées dans le mois. Nos clients ont donc été interrogés : nous pensions que c'était suite à la plainte qui avait été déposée, mais c'était à cause de la plainte pour tentative d'escroquerie au jugement. Des exemples comme celui-ci, il en existe beaucoup.

Nous avons aussi eu, et cela pose une vraie question, un procureur qui nous a dit qu'il était extrêmement mécontent du fait que nous ayons saisi aux Prud'hommes. Il pensait que cela venait parasiter la procédure pénale. Aux Prud'hommes nous avons un an de délai pour saisir et contester un licenciement. La prescription est d'un an, donc il faut faire rapidement. Il faut aller très vite pour une procédure pénale potentiellement très lente, et qui ne nous suit pas. Cela pose donc un problème de taille. Le même procureur nous a dit « bon écoutez, puisque vous êtes aux Prud'hommes, nous allons classer ce dossier, c'est une affaire privée que vous réglerez au civil ». Un dossier classé, pour nous, c'est un dossier perdu : dès lors nous n'avons plus de preuves, et nous ne pouvons plus rien en faire devant le Conseil des Prud'hommes. Il y a donc un vrai manque de communication entre le civil et le pénal.

Je voudrais terminer sur un exemple très concret. L'inspection du travail se déplace dans une entreprise, et constate une situation de travail dissimulée : nous avons le PV, puis nous allons aux Prud'hommes, et là le Conseil des Prud'hommes nous dit « effectivement vous avez la preuve d'une journée de travail, donc nous condamnons l'employeur pour une journée de travail ». Voilà quelquefois les situations absurdes dans lesquelles on se retrouve.

3ème intervention

Bonjour, Clara Gonzales de l'association Sherpa. Merci beaucoup pour vos interventions et votre travail. Nous avons la chance de porter avec le CCEM une action contre l'entreprise Vinci, une multinationale française au pénal sur des accusations notamment de traite et de travail forcé sur les chantiers au Qatar, chantiers gagnés par Vinci dans le cadre de la coupe du monde de football de 2022. On a beaucoup parlé de la loi sur le devoir de vigilance.

Moi j'aimerais savoir une chose, et ma question s'adresse à la fois à M. le Colonel, M. le procureur ou M. Le Coz du GRETA : est-ce que vous pensez aujourd'hui que nous disposons des moyens, en termes de politiques pénales et d'enquêtes, d'enquêter réellement et d'engager des poursuites contre des multinationales sur des infractions pénales pour justement cette traite et ce travail, à l'étranger par des personnes morales et leurs dirigeants français ? Merci.

Dominique Potier, Député de Meurthe-et-Moselle

Juste quelques mots pour répondre à l'association Sherpa et souligner la qualité du combat qu'ils mènent aujourd'hui. J'en profite pour dire que sur une instance militante, le renouvellement de leur accréditation sur la capacité de plaider n'est pas acquise. C'est un combat que nous devons tous porter de façon solidaire, parce que l'on sait comme c'est important d'avoir des personnes qui signalent au bout du monde, qui enquêtent et qui emmènent en justice au nom des droits humains.

C'est un combat qui est tout à fait complémentaire à celui qui est plaidé ici. Je vous laisserai répondre à cela, mais je ne voulais pas vous quitter sans avoir le privilège de vous citer un député de Meurthe-Et-Moselle, Henri Grégoire, député de la Constituante, qui avait décrit les mécanismes dont on parle depuis tout à l'heure, que cela soit dans l'esclavage domestique ici avec des personnes qui viennent du bout du monde, ou dans l'esclavage que nous provoquons au bout du monde. Son texte est assez merveilleux je voulais vous le livrer avant de filer pour d'autres engagements : « J'appelle négrier, non seulement le capitaine de navire qui vole achète, enchaîne, encaque et vend des hommes noirs au sang mêlé, qui même les jette à la mer pour en faire disparaître le corps, mais encore tout individu, qui par une coopération directe ou indirecte est complice de ces crimes. Ainsi la dénomination de négrier comprend les armateurs, affréteurs, actionnaires, commanditaires, assureurs, colons planteurs, gérants, capitaines, contremaîtres et jusqu'au dernier des matelots participant à ce trafic honteux ».

Nicolas Le Coz, Ancien président du GRETA (2011-2016)

Je vous remercie d'avoir posé cette question. Je souhaite y répondre et proposer une solution parce que je suis très attaché à ce que le droit français soit respectueux des engagements internationaux contractés par la France. L'abus d'une situation de vulnérabilité, tel qu'il est visé à l'article 225-4-1 du Code pénal, n'est malheureusement pas conforme à la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005.

Par conséquent, j'attire l'attention des parlementaires ici présents pour les inviter à faire évoluer cette notion d'abus de vulnérabilité parce qu'elle est trop restrictive en étant limitée à la situation de grossesse, la maladie et l'âge de la victime. En effet, dans le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, elle est plus largement définie. L'abus d'un état de vulnérabilité correspond aussi à l'abus d'une vulnérabilité économique. C'est écrit noir sur blanc dans le rapport explicatif de la Convention. C'est aussi l'abus de la situation irrégulière d'un étranger comme l'a jugé depuis longtemps la Cour de cassation. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté ce rapport explicatif qui éclaire sur l'intention des parties dans la Convention sur la lutte contre la traite et doit servir à l'interprétation du texte.

Ainsi, la restriction apportée par le législateur procède d'une créativité à contrario et j'en suis désolé. Quoi qu'il en soit, c'est une définition qui n'est pas en phase avec la Convention, et j'invite Mesdames et Messieurs les parlementaires à rectifier le Code pénal.

2^{ème} TABLE RONDE

La protection et la reconstruction des victimes : la France en fait-elle assez?

Anne Le Fur, Modératrice, Rédactrice en chef de « Politique Internationale »

Pour commencer j'aimerais donner la parole à deux intervenants qui viennent de Belgique, Charles-Éric Clesse et Christian Meulders. Charles-Éric Clesse, vous êtes auditeur du travail de la province de Hainaut, autrement dit procureur d'un parquet spécialisé en droit social. Vous êtes également professeur de droit pénal et expert en traite des êtres humains pour le Conseil de l'Europe, sujet auquel vous avez consacré votre thèse. Christian Meulders, vous dirigez le centre Sürya qui est un centre d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement destiné spécifiquement aux victimes. L'un et l'autre insistez sur la nécessité de faire travailler ensemble, de manière coordonnée, les différents acteurs impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains : la justice, la police, le Ministère du travail, les services sociaux, les ONG etc.

Charles-Éric Clesse, de ce point de vue, est-ce que vous pouvez nous expliquer ce qui distingue le système belge du système français et, selon vous, est-il plus, ou moins efficace ?

La protection et la reconstruction des victimes : l'expérience belge **Charles-Éric Clesse, Procureur du Roi en matière sociale (Belgique)**

Mesdames Messieurs les députés, Madame, Monsieur, merci pour cette invitation, merci au CCEM de nous permettre de présenter rapidement et très succinctement le système belge qui, depuis 1995, semble être performant. Bien entendu, certaines choses sont à améliorer. Mais, notre système est reconnu dans l'absolu, et spécialement par le Conseil de l'Europe et le Greta, comme étant extrêmement performant. Performant pourquoi ? Parce que l'ensemble des acteurs a comme but de mettre la victime au cœur du système, qu'il soit répressif ou « protectionnel ».

C'est grâce à cette approche que l'on a finalement abouti à une approche globale de la protection et de l'identification. Une telle approche incite tous les services à travailler ensemble : les inspecteurs du travail, les services de police, la magistrature et les associations sans but lucratif – associations au sens de la loi 1901. Il existe un désir et une volonté de protéger au mieux les victimes.

Cette approche globale passe d'abord par le collège des procureurs généraux. Ce collège, qui réunit l'ensemble des procureurs généraux de Belgique, a pris des circulaires sur la traite et sur les victimes de traite. Celles-ci contiennent les priorités en matière de poursuites et listent également des indicateurs pour chacune des cinq formes de traite. Certes ce sont juste des

indicateurs auxquels les acteurs ne sont pas obligés de se référer pour analyser un dossier ou identifier une victime. Mais à tout le moins, ils permettent à tous les services de police et d'inspection d'avoir une approche nationale commune.

Deuxième acteur important : le centre interdépartemental de lutte contre la traite des êtres humains. Ce centre interdépartemental regroupe divers ministères mais également la magistrature, les services d'inspection et les associations d'aide aux victimes. Ce centre peut notamment proposer des améliorations du système, et rendre des avis sur les projets de lois en matière de traite. Ce centre, qui se réunit au moins trimestriellement, est important pour mener une politique générale uniforme en matière de lutte contre la traite.

La Belgique a, pour mieux lutter contre le phénomène de traite, mis en place des spécialisations. Tout d'abord en magistrature. Ainsi, dans chaque ministère public, que ce soit le ministère public-procureur du Roi ou le ministère public – auditeur du travail, des magistrats spécialisés en matière de traite sont obligatoirement désignés. Ils doivent se former pour être le magistrat de référence en la matière et ainsi mieux lutter contre la traite mais également épauler les autres magistrats et les aider dans leurs dossiers de traite.

Le parquet du Procureur du Roi est compétent pour quatre formes de traite : mendicité, prélèvement d'organes, traite via l'exploitation sexuelle et la criminalité forcée. L'auditeur du travail est compétent pour l'exploitation par le travail. Les magistrats de référence se regroupent au sein d'un réseau d'expertise nationale qui se réunit régulièrement : la réunion plénière se fait une fois par an, mais tous les trois mois le réseau restreint se réunit. Ce groupe restreint – composé de magistrats de références et si besoin et sur invitation, de membres de l'inspection du travail ou des services de police – peut proposer au collège des procureurs généraux de nouvelles circulaires. Il peut également, vu la présence en son sein de représentants du ministère de la justice¹⁰, proposer des réformes législatives. Il analyse la jurisprudence récente et la diffuse auprès des magistrats de références.

« Pour mieux identifier il faut mieux coopérer. Mieux coopérer, c'est établir des ponts entre services de police, services d'inspection, associations et magistrats. »

Il existe également, toujours au sein de la magistrature, une plateforme « traite des êtres humains » qui se réunit par arrondissements judiciaires de manière trimestrielle. Présidée par le magistrat de référence du Parquet du Procureur du Roi, elle réunit le magistrat de référence de l'auditeur du travail, l'ensemble des services de police, l'inspection du travail ainsi que – s'ils désirent y assister – le centre *Myria* qui est le rapporteur national. Les associations sont de temps en temps invitées également pour venir discuter de dossiers. Cette plate-forme aborde les dossiers de terrain.

¹⁰ Il y a, au sein du Ministère de la justice, deux juristes dédiés à la traite des êtres humains.

La spécialisation touche également la police. La police judiciaire fédérale a une section « traite des êtres humains » dans chaque arrondissement judiciaire. Ils reçoivent à cet égard une formation à l'école nationale de police pour mieux appréhender le phénomène. Certaines polices locales disposent également, selon leur importance, d'une telle section. Un procès-verbal uniforme d'audition a été créé. Il permet, même si vous n'êtes pas membre de la section traite, de poser des questions utiles, que ce soit en traite économique ou que ce soit en traite sexuelle.

Certains services d'inspection du travail ont également des directions spécialisées. Ainsi, l'ONSS (l'URSSAF française) a une direction transversale « traite des êtres humains » qui comporte deux attachés au niveau national et, dans chaque district administratif, d'un référent en matière de traite qui a pour objectif de mieux détecter et mieux identifier les victimes.

Enfin, nous avons trois centres spécialisés, subsidiés par l'État et qui sont en contact direct avec la magistrature, les services de police et d'inspection du travail. Tous ces acteurs ne doivent pas chercher diverses associations pour trouver des logements, une aide psychologique etc. Ils ont un seul interlocuteur : un des trois centres selon la région linguistique concernée. Dès qu'il existe des indices qu'une personne est victime de traite, il suffit de contacter un de ces centres pour qu'ils puissent la prendre en charge. Ces centres connaissent très bien le système vu qu'ils n'accueillent que des victimes de traite. Ils connaissent les différents acteurs et peuvent donc coopérer avec ceux-ci de manière efficace.

En effet, pour mieux identifier il faut mieux coopérer. Mieux coopérer, c'est établir des ponts entre services de police, services d'inspection, associations et magistrats. Cette coopération passe par exemple par la possibilité de demander aux centres d'aide aux victimes d'être présents lors des enquêtes de police, soit pour épauler au niveau des traductions, soit pour aider psychologiquement les victimes lors de leur audition. Ces associations sont donc vraiment au cœur du système.

Concluons sur un exemple qui montre bien la collaboration entre tous ces acteurs. Il s'agit d'un dossier dans lequel une victime potentielle de traite a été exploitée par un curé. C'est l'auditorat du travail qui est en charge de ce dossier, car il s'agit d'un cas d'exploitation par le travail. Nous avons d'abord classé ce dossier sans suite. Christian Meulders, directeur d'un des trois centres d'aide aux victimes, m'a simplement contacté en disant « *on souhaiterait rencontrer le magistrat en charge du dossier et te rencontrer, avec la victime, pour pouvoir en discuter* ». Ce genre de démarche est tout à fait normal dans le cadre d'une saine et efficace collaboration entre police, inspection, associations, magistrature. Grâce à l'intervention du Centre, nous avons rouvert le dossier et l'avons confié à un service d'inspection qui va mener de nouvelles investigations.

Si chacun part du principe que la victime doit être au cœur du système, il faut accepter une collaboration étroite entre police, inspection, magistrature et associations. Sans cette collaboration, de nombreuses victimes risquent de ne pas être identifiées et prises en charge.

Anne Le Fur, Modératrice

Christian Meulders, vous dirigez le centre d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement Sūrya à Liège — l'un des trois centres de ce type existant en Belgique (dont C-E Clesse vient de parler). Pouvez-vous nous dépeindre le fonctionnement au quotidien de ce centre? Et donner un exemple concret de cette approche interactive propre au système belge ?

La protection et la reconstruction des victimes : l'expérience belge

Christian Meulders, *Directeur de Surya (ONG Belge)*

Merci beaucoup, Mme la Présidente et Mme la Directrice, pour cette invitation à partager avec vous une expérience qui date, maintenant de presque 25 ans aussi, en Belgique dans la lutte et la prise en charge dans le volet humanitaire des personnes victimes de traite et/ou de trafic des êtres humains. Nous sommes donc 3 centres d'accueil en Belgique : un à Bruxelles Pag Asa (deux collègues participent dans la salle à cette journée) et une autre association, Payoke.

Tout d'abord, les centres d'accueil ont été créés à la demande de l'Etat. Les institutions ont déclaré *«on a mandaté d'autres institutions pour créer une nouvelle institution qui allait remplir cette mission, qui allait être agréée et financée (tant bien que mal) par l'état fédéral »*. Cette institution devait remplir cette mission et uniquement cette mission d'accueil des victimes et/ou de trafic des êtres humains sur un territoire donné en collaboration sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, je dirais qu'il est important de dissocier la traite du parcours migratoire.

Je pense qu'on est dans un virage très important pour comprendre qui sont les victimes, qui sont-elles dans leur totalité, pour permettre aux acteurs de premières lignes (travailleurs au niveau des services de police ou des services d'inspection du travail), de se détacher cette notion de *« personne étrangère »*. Pourquoi ? Parce que le climat dans lequel nous vivons, l'étiquette que nous mettons sur les personnes d'origine étrangère, va nous amener seulement pour les travailleurs de 1^{ère} ligne, par expérience et expériences négatives répétées, à les considérer comme des migrants. On ne va pas nécessairement voir la situation d'exploitation. La directive du Conseil de l'Europe nous met clairement face à nos responsabilités : nous devons également considérer les personnes extranationales comme des personnes pouvant aussi être exploitées. Donc pourquoi faire une différenciation entre les personnes d'origine étrangère ou nationales. Il faut enlever cette étiquette première.

Pour aller plus loin dans la compréhension de cette articulation autour de la victime, il y a comme une triangulation autour d'elle, avec services de police ou inspection, magistrature et centres d'accueil et au cœur de nos préoccupations, les personnes victimes. Pourquoi au cœur de nos préoccupations ? Parce que pour la police et la justice, il est temps d'avoir des informations nécessaires permettant la poursuite des auteurs de cette situation

devant les tribunaux. L'objectif des centres d'accueil spécialisés est de permettre d'obtenir réparation du préjudice subi pour la personne qui a été victime.

Les éléments qui vont être recueillis par les uns et par les autres sont les mêmes. Ils sont recueillis de façon différente et à des moments différents, mais ils vont permettre à la victime, dans un premier temps avec l'aide du centre d'accueil, de pouvoir se remémorer les faits, de pouvoir travailler dans un endroit calme et sécurisant, sécurisé, pour pouvoir vraiment par la suite être auditionnée, entendue, dans de bonnes conditions.

« Pour aller plus loin dans la compréhension de cette articulation autour de la victime, c'est comme une triangulation autour d'elle où il y a services de police ou inspection, magistrature et centres d'accueil et au cœur de nos préoccupations, les personnes victimes. »

J'ai entendu une réflexion qui relevait de cette discrimination entre les personnes exploitées sexuellement et les personnes exploitées par le travail, sur le fait de devoir collaborer ou de ne pas collaborer à une enquête judiciaire. En Belgique, les personnes sont soumises au même processus, soit l'obligation de collaborer ; mais pas tout de suite. On a ce qu'on appelle une « période de réflexion », une période de 45 jours où la personne va être accompagnée par un des 3 centres d'accueil spécialisés et pourra se poser en sécurité, dans un endroit sécurisant avec d'autres personnes qui ont vécu des histoires similaires. Et au terme de cette période, la personne va prendre sa décision, en connaissance de cause (il ne faut pas rendre ces victimes une 2^{nde} fois victimes du système

en leur faisant croire que ce n'est pas grave, qu'on peut déposer plainte, que vous serez entendu, qu'il n'y aura pas de problèmes pour vous) ; il faut expliquer aux gens de faire un schéma d'arbre décisionnel pour comprendre qu'elles sont les possibilités qui leur sont offertes, déclarées pas déclarées, quelles sont les incidences... exemple : qui va apprendre que j'ai fait une déclaration (les personnes qui m'ont exploité(e)), quand, comment, pourquoi, et ma famille qui est restée au pays, que va-t-il se passer pour elle... On ne peut pas vendre un chien dans un chapeau (je ne sais pas si l'expression est utilisée chez vous), mais on ne peut pas leur vendre quelque chose qu'on ne peut pas maîtriser.

Le titre de séjour va pouvoir être prolongé par la suite avec un séjour simplement sur base d'une déclaration. Et puis l'identification arrivera de la part de la magistrature, seulement 3 mois après, quand un magistrat du parquet ou de l'auditorat sera interpellé sur la qualité de victime. Jusque-là, la justice via ses offices de police ou après avoir pris une déclaration, sera consultée, oui, je dirais de façon informelle, par les centres d'accueil, par des dialogues. La seule chose bonne chose pour comprendre si l'on est face à une personne victime de traite, c'est le dialogue. Pourquoi ? Parce qu'on a des lectures différentes d'une situation et il ne faut pas se tromper dans une lecture. On ne peut pas, quand j'entendais madame de l'Inspection du Travail qui disait « on ne peut pas leur promettre quoique ce soit, même si on avance dans une situation, on ne peut pas leur promettre dès le départ une situation rose demain ». Pourquoi ? Parce qu'il y a tellement de choses qui vont interagir, la lecture des policiers du dossier, du travail, la lecture d'un magistrat, la lecture d'un juge de fond, la lecture chez vous

de l'administration au niveau de la préfecture pour le titre de séjour. Je pense qu'il y a tellement de choses sur lesquelles on n'a pas la main mise et qu'on ne peut pas être sûr d'avancer.

Alors je vais prendre juste un petit exemple parce que c'est assez comique quand on m'a téléphoné pour me dire : « *quelle sera votre intervention ?* », j'étais justement en intervention, on est de garde 24h24, 7 jours tous les 2 mois chaque travailleur, même le directeur, et on répond à toute demande des services extérieurs et là j'avais un service de police qui m'avait téléphoné l'après-midi en me disant : « *Christian, dis, t'as pas un policier sur le territoire parce que j'étais en perquisition pour un dossier vol* » – qui n'était complètement pas sa zone – « *je suis tombé dans un garage avec deux roumains qui dormaient dans une fosse qui était aménagée en chambre avec plein de petits journaux* » - ils font des distributions de journaux publicitaires – « *je sais pas quoi faire, est-ce que t'as pas un nom de quelqu'un qui pourrait venir en soutien pour s'occuper d'eux ?* ». On est quand même la plateforme d'intervention donc on envoie vite le numéro de téléphone d'un policier. Une heure plus tard c'est le magistrat qui nous recontacte en disant « *j'ai un policier qui a été mandaté pour aller voir sur le terrain* ». Quelques heures plus tard le policier rappelle en disant : « *voilà on a ramené les deux personnes au poste, pouvez-vous venir les rencontrer* ». On ne va pas jouer l'interprète, on va bénéficier de l'interprète qui est au service de la police pour pouvoir rencontrer ces différentes personnes. Au début, elles étaient 2 donc j'y vais seul, 17h, on va commencer à discuter avec elles. Et on a le sentiment que les 2 premières personnes étaient là par hasard. Mais être là par hasard, on n'y croit pas trop. Et arrive une 3^{ème} puis une 4^{ème} personne. Et dans ces deux dernières personnes on se rend compte qu'il y a une personne avec un autre profil.

Dans la discussion, je vais d'abord la rencontrer seule avant qu'elle soit auditionnée par les services de police. Pourquoi ? Pour lui expliquer pourquoi la police était là-bas, pourquoi elle est arrivée. Ce n'était pas par hasard mais ce n'était pas lui qui était visé dans le cadre de son séjour temporaire, de son activité économique mais quelqu'un qui a pu profiter de lui parce que différents indicateurs, qui sont relevés, ont fait penser aux policiers qu'il y avait éventuellement de l'exploitation. La personne raconte sa 1^{ère} version de son histoire et au terme de celle-ci ne souhaite pas d'aide. Je repars voir le policier. Par chance la Procureure du Roi était sur place pour suivre l'opération et donc on a des discussions un peu plus longues sur les auteurs éventuels de cette infraction, c'est-à-dire les personnes qui louent le garage et autres. Et donc on a un dialogue sur des faits ou sur des informations qui vont permettre de mieux comprendre. Et chacun va amener sa lecture de la situation. Et puis ce monsieur est auditionné par la suite et l'inspectrice du travail et la policière qui auditionnent sont persuadées que cette personne est victime de traite. Elle ne raconte pas forcément la même chose et par la suite, ce dialogue s'installe et on va interrompre l'audition pour essayer de revenir sur cette personne sans cesse pour lui dire : « *tu sais, tout le monde considère que tu es victime, tout le monde considère que la situation dans laquelle tu es n'est pas favorable, n'est pas logique* ». On est face à la frustration du travailleur social, cette personne ne veut pas d'aide.

Ce n'est pas grave, notre travail est déjà accompli. On a pu apporter une première lecture de la situation de cette personne, elle sait qu'on existe, elle repart avec un numéro de téléphone sur un petit bout de papier, tout simplement. Pourquoi ? A cause de la relation qu'elle a avec la personne qui l'exploite, il est dépendant, très clairement dans un syndrome de Stockholm. Cette personne est son ami. Il ne saura pas faire autre chose dans un premier temps parce qu'il n'était pas encore dans une situation de violences extrêmes, il n'était pas dans la phase – comme on peut avoir dans le cadre des violences conjugales – où on est prêt à quitter parce qu'on ne supporte plus cette vie. Et là c'est important pour les travailleurs sociaux, pour les policiers, pour les inspecteurs du travail de comprendre lorsqu'ils contrôlent ou lorsqu'ils interviennent dans quelle phase de relation la victime est avec l'exploiteur. Parce qu'on aura beau dire et faire tout ce que l'on veut, si on n'est pas dans une phase où la personne est insatisfaite, vient de subir une certaine forme de violence – pas nécessairement physique - le fait de ne pas avoir reçu l'argent qu'il espérait avoir, on aura beau promettre monts et merveilles, même un document de séjour – ce qu'il ne faudrait absolument pas faire parce qu'on n'a pas la capacité de pouvoir le garantir - on parlera dans le vide. La seule chose c'est de dire « *on connaît des situations comme la tienne et le jour où tu te sentiras vraiment en situation où tu veux partir, n'hésites pas, reviens vers nous* ».

Anne Le Fur, Modératrice

Après ces exposés très éclairants sur le système belge, revenons à la France. Le Défenseur des droits a une double mission : défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et veiller à l'égalité de tous dans l'accès aux droits. Slimane Laoufi, quel rôle l'institution que vous représentez peut-elle jouer dans les affaires de traite? Dans quels cas pouvez-vous intervenir et sur quelle base? Et quelle forme peut prendre votre collaboration avec le CCEM ?

Le rôle du Défenseur des Droits pour la protection des victimes

Slimane Laoufi, Chef du pôle emploi, biens et services privés chez le Défenseur des droits

Nous sommes une autorité indépendante de rang constitutionnel ; nous sommes inscrits dans la Constitution et nous avons 5 domaines de compétences. Nous sommes compétents pour tout ce qui concerne les relations entre les administrés et les administrations, entendues au sens large. Nous sommes compétents également pour tout ce qui concerne les atteintes à l'intérêt supérieur des enfants, application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Nous sommes également compétents pour lutter contre toutes les discriminations directes ou indirectes. Nous sommes compétents pour tout ce qui concerne les atteintes à la déontologie de la sécurité c'est-à-dire tout ce qui concerne les atteintes de la part des forces de sécurité publiques mais également privées. Puis, dernier domaine de compétences qui nous a été octroyé en 2016 par la loi Sapin 2, nous sommes compétents pour

orienter et protéger les lanceurs d’alerte. Pour ces compétences le législateur nous a octroyé des pouvoirs très importants, des pouvoirs d’enquête. Nous avons des pouvoirs d’instruction écrite, nous pouvons solliciter toute personne mise en cause devant nous avec obligation de répondre sinon nous déclenchons un délit d’entrave. Nous avons également des pouvoirs d’audition, nous pouvons auditionner les personnes et là, même chose, obligation de répondre. Nous avons possibilité également de faire des vérifications sur place ; nous nous déplaçons, soit dans les entreprises, soit dans des locaux administratifs. Et puis nous avons en matière de discrimination la possibilité, le droit de faire des tests.

Qu’est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu’avec ces pouvoirs nous allons qualifier s’il y a une atteinte à un droit fondamental. Et à partir du moment où on qualifie qu’il y a une atteinte à un droit fondamental, là aussi la loi organique, le législateur, nous a offert des pouvoirs, des solutions qui vont de la médiation, solution à l’amiable jusqu’à du répressif, transaction pénale en cas de discrimination. Et puis nous avons aussi la possibilité d’être invité – ou en tout cas on s’invite – dans le débat judiciaire s’il y a contentieux. On va venir présenter des observations et notre intervention est de droit.

Alors ça veut dire quoi « en matière de traite » ? Comment le DDD¹¹, lui, va protéger les personnes qui sont victimes de traite ? Et bien on va s’intéresser aux personnes qui en sont victimes. Si ce sont des enfants qui sont victimes de traite à des fins par exemple de prostitution, de mendicité et bien dans ces cas-là nous allons instruire, nous allons élever notre compétence en ce qui concerne notre mission de défense de l’intérêt supérieur de l’enfant. Nous allons appliquer la CIDE qui je rappelle fête son 30^{ème} anniversaire au mois de novembre. Le DDD est l’institution de suivi auprès de l’ONU sur l’application de la Convention en France. On va donc élever notre compétence sur l’atteinte à l’intérêt supérieur de l’enfant. Ça c’est la première modalité d’intervention du Défenseur en matière de traite.

La 2^{ème} modalité, c’est ce que nous avons fait dans l’affaire, dont on a parlé tout à l’heure, des coiffeuses de Château d’Eau. Nous allons nous intéresser aux personnes qui sont protégées contre les discriminations, c’est-à-dire que nous allons aller sur le terrain de la discrimination. Dans l’affaire des coiffeuses de Château d’Eau, les personnes qui étaient victimes, ces coiffeuses, étaient de nationalité étrangère. Nous étions donc sur un délit également de discrimination, nous avons donc une interdiction de discrimination en raison de la nationalité. Mais ça on peut l’avoir également en raison de la vulnérabilité des personnes. Et donc dans l’affaire de Château d’Eau, le Procureur de la République n’a pas poursuivi.

Dans cette affaire, nous sommes saisis par l’Inspection du Travail qui fait un PV – Article 40. On est saisi par l’Inspection du Travail parce que nous avons une convention avec le Ministère du Travail. Et nous interrogeons le Procureur de la République en lui demandant de nous transmettre la procédure, les éléments, afin que nous rendions un avis. Et nous rendons un avis au Procureur de la République en lui disant : « *Dans ce dossier nous considérons deux choses : soit vous reprenez le délit de traite, soit vous allez sur de la discrimination* ». Normal, nous sommes dans le cadre du travail.

¹¹ Le Défenseur Des Droits

Le Procureur de la République nous a alors répondu, provoquant un débat: « *je ne poursuivrai pas au niveau de la traite. Nous sommes face à une difficulté d'interprétation de l'Article concernant le délit de traite, le 225-4-1, qui est une action à savoir celle de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation etc.* ». Le parquet de Paris nous dit qu'il : « *s'agit de conditions cumulatives. A partir du moment où ce sont des conditions cumulatives, je ne poursuis pas* ». A l'inverse nous nous disons que ce ne sont pas des conditions cumulatives, ce sont des conditions alternatives. Par la suite, avec l'obstination de la CGT, l'action aussi du Défenseur des droits, il y a une citation directe et cette citation directe a donné lieu à un jugement du Tribunal Correctionnel de Paris en février, reconnaissant le délit de traite et nous avons présenté nos observations devant le Tribunal Correctionnel. Ça c'est pour la partie discriminations ou de manière alternative la partie traite.

« Nous avons des pouvoirs d'instruction écrite, nous pouvons solliciter toute personne mise en cause devant nous avec obligation de répondre sinon nous déclenchons un délit d'entrave. Nous avons également des pouvoirs d'audition, nous pouvons auditionner les personnes et là, même chose, obligation de répondre. »

Mais il y a également une autre possibilité pour le Défenseur des droits : nous avons collaboré avec le CCEM dans un dossier concernant le refus par un préfet de délivrer un titre de séjour à une personne biélorusse qui avait déposé plainte pour un délit de traite. Le préfet a l'obligation de délivrer un titre de séjour. Mais le préfet a demandé des renseignements au groupement de gendarmerie pour savoir où en était la procédure et une personne a dû lui dire : « *je pense que ça sera certainement classé par le Procureur* ». Au final, on a pris en compte cet élément pour refuser le titre de séjour à cette personne. On l'a débouté de ces recours, gracieux, hiérarchiques, et elle est allée au TA. Ce dernier a confirmé le refus. Alors, le CCEM nous a contacté, nous avons demandé les documents, nous avons considéré qu'il y avait une erreur administrative de la part du préfet et nous avons présenté des observations devant la Cour

Administrative d'Appel de Paris qui a repris l'argumentaire du Défenseur des droits et qui a considéré qu'effectivement il y avait une erreur du préfet et donc octroi de la carte de séjour.

Enfin, dernier domaine d'intervention du défenseur des droits, là c'est un petit plus procédural. En matière de traite et de protection des personnes, c'est dans notre domaine de compétences concernant les relations administrés-administrations et notamment administrés-administrations de la justice. Et bien nous sommes souvent saisis par des avocats nous disant : « *j'ai déposé plainte au nom de mon client ou de ma cliente pour un délit de traite et je n'ai pas de nouvelles* ». Et bien le Défenseur des droits intervient auprès du parquet compétent. Suite à notre intervention, l'enquête est relancée donc il y a un effet du Défenseur des droits que ce soit sur le fait de savoir où en est la procédure au niveau pénal, où en est l'enquête, mais il y a aussi un effet du Défenseur des droits puisqu'il y a souvent des avocats qui nous saisissent également sur le fait qu'ils n'arrivent pas à avoir la communication des éléments de

l'enquête suite à un classement sans suite pour pouvoir faire une citation directe. Donc ils saisissent le Défenseur des droits, et donc sur ce domaine de compétences, nous intervenons auprès des parquets afin de faire en sorte qu'il y ait une bonne administration de la justice.

Anne Le Fur, Modératrice

Je me tourne maintenant vers Me Juliette Vogel qui a défendu de très nombreuses victimes devant les juridictions pénales et qui va nous raconter son expérience d'avocate.

Dans les affaires d'exploitation par le travail, quelles sont les difficultés auxquelles vous vous heurtez ? Pourquoi les procédures sont-elles si longues ? Et dans quelle mesure le procès pénal permet-il aux victimes de se reconstruire ?

Le regard d'un avocat sur le procès pénal

Me Juliette Vogel, Avocate au Barreau de Paris

La reconstruction des victimes d'esclavage moderne, de travail forcé et de traite des êtres humains passe également par la reconnaissance de leur statut de victimes, que ce soit au stade de l'enquête de police, de l'instruction ou du procès pénal. En ma qualité d'avocate, à la question posée je réponds que : non, à ce jour, la France n'en fait pas assez pour la protection et la reconstruction des victimes et ce pour plusieurs raisons. Le regard porté sur les victimes par les enquêteurs et les magistrats : tout d'abord, leur qualité de victime n'est pas toujours reconnue. Bien souvent, elles sont avant tout considérées comme des personnes en situation irrégulière, dont la démarche de porter plainte serait motivée par l'obtention de papiers. Ensuite, il y a une tendance à nier ou minimiser les faits. Certes l'esclavage moderne existe mais « pas en France ». Dans ces conditions, lorsque les victimes sont confrontées à leurs exploitants ainsi qu'aux familles et proches de ces derniers, le discours des exploitants apparaît bien plus crédible que celui des exploités. Enfin, les magistrats témoignent souvent d'une certaine incompréhension quant au fait que la supposée victime d'esclavage moderne ne saisisse pas chaque occasion qui se présente à elle pour dénoncer les faits à son entourage (les voisins et les commerçants notamment) ou s'enfuir (lorsqu'elle va faire les courses et chercher les enfants à l'école notamment). Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, sinon indispensable, que la victime soit accompagnée tout au long de la procédure, et ce dès son dépôt de plainte, par une association comme le CCEM ou par un avocat, afin de la soutenir psychologiquement (en lui rappelant que c'est bien elle, la victime) et de veiller à ce qu'elle soit entendue en cette qualité de victime.

L'avocat veillera à ce l'enquête ou l'instruction ne soit pas menée à charge contre la victime (ex : questions orientées dénotant un manque total d'impartialité...), et fera preuve de pédagogie pour expliquer ce qu'est la traite des êtres humains, etc.

L'avocat de la partie civile devient un acteur à part entière dans ces dossiers et interviendra pour contrebalancer les éventuelles carences procédurales par le biais de demandes d'actes,

d'observations au Juge d'instruction, de transmission d'informations pour avancer sur l'instruction du dossier, de relances régulières pour éviter que le dossier soit « oublié » ou perdu, de citation directe....

La longueur des procédures pénales :

Dans la majorité des dossiers, la procédure pénale s'étale sur de nombreuses années et comprend :

- une enquête préliminaire
- un classement sans suite
- une plainte avec constitution de partie civile
- une instruction judiciaire au terme de laquelle le Juge d'Instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu partiel ou total, laquelle peut donner lieu à un appel devant la Chambre de l'instruction, un pourvoi en cassation et un renvoi devant la Cour d'appel
- un renvoi devant le Tribunal correctionnel

La longueur de ces procédures a notamment pour conséquences :

- une déperdition des preuves
- une absence de témoins
- un risque de confusion et d'erreur de la part des victimes du fait d'avoir à témoigner à de nombreuses reprises pour des faits très anciens

Dans ces conditions, la longueur de ces procédures constitue un frein à la reconstruction des victimes qui essayent, parallèlement avec le soutien du CCEM, d'apprendre un métier, la langue française mais aussi de se reconstruire et parfois de fonder une famille en France.

Or, à chaque nouvelle étape de la procédure, la victime doit, à nouveau, témoigner avec précision sur ces événements traumatiques.

Le dossier qui m'a, à ce jour, le plus marqué, et qui est toujours en cours, est celui d'une jeune fille malienne arrivée en France à l'âge de 13 ans avec des promesses de scolarisation, d'éducation et d'une vie meilleure.

Mademoiselle. K. a été exploitée pendant plus de cinq ans, soit de ses 13 à ses 18 ans.

Son combat devant les tribunaux a débuté en 2006 et est toujours en cours :

- **octobre 2006** : signalement au Procureur de la République
- **novembre 2006** : ouverture d'une enquête préliminaire
- **juin 2007** : ouverture d'une information judiciaire
- **janvier 2009** : ordonnance de non-lieu rendu par le Juge d'Instruction
- **octobre 2009** : arrêt confirmatif rendu par la Chambre de l'instruction
- **mars 2011** : arrêt de cassation rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation
- **mai 2012** : arrêt partiellement infirmatif rendu par la Chambre de l'instruction
- **novembre 2013** : arrêt de cassation rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation
- **mai 2016** : arrêt infirmatif rendu par la Chambre de l'instruction

- **février 2018** : jugement rendu par la 17ème Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Nanterre
- **janvier 2019** : audience devant la 7ème Chambre correctionnelle de la CA Versailles renvoyée à la demande de la Présidente à l'audience du **8 octobre 2019**

Tout au long de ces cinq années d'exploitation, alors que Mademoiselle K. était manifestement dans une situation de vulnérabilité et de dépendance (ne parlant pas français, n'étant pas scolarisée, accomplissant des tâches ménagères tous les jours de 6h à minuit etc.), ni les services de police, pourtant contactés à deux reprises par des voisins, ni les aides à domicile de l'exploitante, pourtant témoins directs de la présence et du travail de la jeune fille, n'ont agi afin de dénoncer les agissements dont Mademoiselle K. était victime.

Par jugement correctionnel rendu le **19 février 2018**, l'exploitante a été :

- Sur l'action publique, déclarée coupable de l'ensemble des chefs de prévention qui lui étaient reprochés, à savoir les infractions de travail dissimulé, aide aggravée à l'entrée et au séjour irrégulier d'un mineur étranger et soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail et d'hébergement indignes et condamnée à 18 mois d'emprisonnement, intégralement assorti du sursis.
- Sur l'action civile, condamnée au paiement d'une somme de 60.000 euros en réparation du préjudice moral subi.

L'exploitante de Mademoiselle K. a fait appel de la décision. L'audience devant la Cour d'Appel aura lieu en **octobre 2019**.

Dans ces conditions, comment une victime peut-elle se reconstruire quand elle doit 5, 10, 15 ans après les faits, à nouveau, témoigner, rouvrir ses plaies et revivre ces événements traumatisants ?

Chaque étape de la procédure est très douloureuse. Les audiences sont très difficiles, la victime est interrogée par le ou les magistrats, l'avocat du prévenu, son propre avocat. Chacun de ses propos, sur des faits qui datent d'il y a 5, 10 ou 15 ans, est disséqué, interprété, questionné.

La victime n'a pas droit à l'erreur, elle doit se souvenir de tout, elle ne doit pas revenir sur sa version des faits, ses propos ne doivent pas être confus. Sinon, la partie adverse ou les juges ne manqueront pas de relever ses contradictions ou le flou de ses propos pour remettre en cause la véracité des faits dénoncés.

Or, il faut garder à l'esprit que dans ces dossiers d'esclavage domestique où les faits se déroulent dans le huis clos familial, le dossier pénal repose principalement sur la version de la victime et celle de ses exploitateurs ; il s'agit de la parole de l'un contre celle de l'autre.

Les chefs d'infraction retenus ne permettent pas de couvrir l'intégralité de la situation d'exploitation subie par la victime.

Les infractions les plus souvent retenues sont celles de :

- travail dissimulé
- aide à l'entrée ou au séjour irrégulier
- rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante

A contrario, l'infraction de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine (article 225-14 du Code pénal) est peu retenue, et celle de traite (article 225-4-1 du Code pénal), quasiment jamais retenue par les magistrats, car elles sont mal connues des services de police et plus difficiles à appréhender.

« Dans ces conditions, comment une victime peut-elle se reconstruire quand elle doit 5, 10, 15 ans après les faits, à nouveau, témoigner, rouvrir ses plaies et revivre ces événements traumatisants ? Chaque étape de la procédure est très douloureuse. »

D'une part, pour beaucoup de magistrats, l'infraction de traite est synonyme de « réseau international », de « criminalité organisée » et de « transport en masse ». Or, cette infraction sanctionne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne aux fins de l'exploiter (l'exploitation peut revêtir différentes formes, dont l'exploitation par le travail). Dès lors, il importe peu que le but recherché par l'auteur des faits soit atteint pour que l'infraction soit caractérisée. Elle n'implique pas, pour être constituée, qu'elle soit suivie d'un des comportements expressément incriminés par le texte. D'autre part, l'infraction de soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions

de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine est encore trop souvent injustement considérée comme étant dépendante de l'infraction de traite.

Or, cette seconde infraction peut être constituée à titre autonome si la victime présente une vulnérabilité ou un état de dépendance apparents ou connus de la personne à l'origine de cette situation, et peut également être retenue concomitamment à celle de traite s'il est démontré qu'elle constitue l'objectif de l'opération d'accueil et d'hébergement de la victime.

Les peines prononcées sont dérisoires et sans commune mesure avec les faits dénoncés.

Si les exploitants sont très peu souvent condamnés à des peines de prison, celles-ci sont dans la grande majorité des cas ordonnées avec sursis.

Par ailleurs, lorsque les exploitants sont condamnés au paiement de dommages et intérêts, il est rare que le montant alloué aux victimes soit en adéquation avec les préjudices qu'elles ont subi tout au long de leurs années d'exploitation et, en tout état de cause, que les condamnations soient *in fine* réglées à la victime.

« Rendre visible l'invisible » est une responsabilité collective et individuelle de chacun d'entre nous. La motivation et notre engagement avec mon équipe, aux côtés du CCEM, restent intacts. La France et ses institutions ont encore beaucoup à faire à ce sujet.

Anne Le Fur, Modératrice

Joséphine Magnien, pouvez-vous nous expliquer en quoi consiste le phénomène d'emprise, qui empêche les victimes non seulement de réagir, mais aussi de se penser en tant que victime? Quelles sont les principales étapes de leur reconstruction ? Et ce processus est-il toujours couronné de succès ?

Joséphine Magnien, Psychologue, pôle Traite, Bus des Femmes

Je rejoins ce que vous disiez, je pense qu'il y a un vraiment un déni des institutions de manière générale parce que c'est très violent la traite, cela existe encore en France en 2019. C'est difficile pour nous tous d'imaginer que cela existe dans le secteur privé, peut-être chez nos voisins, dans la rue, qu'on ne le voit pas, que ce sont des enfants parfois, c'est difficile d'accepter ça, de le reconnaître. Alors d'abord je voudrais remercier Mme Odola pour son témoignage.

Ça me permet d'illustrer mon propos sur les fausses promesses faites aux victimes qui évidemment y croient, ne connaissent pas les risques, arrivent en Europe et sont dupées, manipulées, exploitées. Ensuite c'est un vrai travail de reconstruction psychique, de faire confiance à nouveau. Souvent quand on a été exploité par sa propre communauté, comment faire confiance à une autre personne ? Comment accepter d'être accompagnée par des avocats ? Comment accepter de parler à des policiers ? Comment avoir suffisamment confiance en une association pour avoir des droits et qu'on va les faire valoir ?

Dans le cadre de mon activité j'ai à peu près 1 victime sur 2 qui ne souhaite pas porter plainte malgré qu'on ait réussi à réunir une équipe d'avocats, de policiers, d'intervenants humains, de partenaires qui se sont bien formés au fil des années – ça été un long travail – et qui ont accepté de s'y intéresser tout simplement et de comprendre les phénomènes d'emprises. Tout à l'heure j'ai entendu que parfois les victimes s'accommodaient de leur situation. Je dirais plutôt que parfois elles n'ont pas conscience que ce n'est pas normal, ni comment en sortir ou à qui en parler. Est-ce qu'on va les croire ? Cela fait beaucoup de questions et beaucoup de risques aussi. Elles n'ont pas de papiers et la première des menaces est l'expulsion (c'est ce qu'on leur dit en tout cas). Avant tout, je pense qu'il faut ramener de la confiance, de l'humanité à tout point de vue que ce soit dans les auditions des policiers ou ailleurs, leur faire comprendre qu'elles sont crues même si parfois leurs récits sont inhumains et « dingues » – la torture par exemple. On n'a pas toujours accès à ces détails-là mais on a du mal à y croire, on a du mal à entendre. Je suis psychologue donc cela fait partie de ma formation - encore que je n'avais jamais entendu parler de la traite alors que j'ai quand même fait un diplôme d'université de victimologie ! Quand j'ai appris son

« Souvent, quand on a été exploité par sa propre communauté, comment faire confiance à une autre personne ? Comment accepter d'être accompagnée par des avocats ? Comment accepter de parler à des policiers ? »

existence, moi-même j'ai eu un moment d'étonnement donc c'est pour dire à quel point cela choque à tous les niveaux.

Il faut vraiment comprendre que pour accompagner une victime, de la détection jusqu'au procès, jusqu'à la condamnation de ses bourreaux et qu'elle soit présente au moment du procès, il faut un soutien psychologique sans faille. J'aimerais bien qu'on s'inspire davantage du modèle belge. On essaie d'accompagner les victimes au plus près mais il y a des instances où un psychologue ne peut pas être présent. Pourtant, l'emprise psychique reste très forte avec cette idée que parfois on est vu, entendu à travers les murs, à travers les frontières même. C'est très compliqué de déconstruire de fausses informations, d'apporter des informations de droits, d'accès à la santé. Cela paraît basique mais en fait, ce sont des victimes qui en ont été privées pendant plusieurs années et de savoir qu'elles ont droit à des indemnités, c'est déjà énorme. Donc c'est important de mener ce combat, de les accompagner, de ne pas lâcher malgré le déni parfois des institutions, malgré parfois un certain racisme, il faut bien le dire.

Dans ce combat, il y a quand même eu de belles avancées, j'essaie d'être un peu positive. Informer les victimes c'est déjà leur permettre de redevenir actrices de leurs choix. Si elles décident ensuite de ne pas porter plainte c'est leur choix mais elles savent au moins qu'elles y ont droit, que tout est possible pour qu'elles soient entendues. Mais pour elles, cela signifie raconter les faits à nouveau. Elles refusent parfois et il faut respecter leur décision même si pour nous, citoyens français, c'est difficile d'accepter qu'elles n'accèdent pas à la justice.

L'important c'est qu'elles soient mises à l'abri, sorties, qu'elles prennent conscience aussi de ce qu'elles ont traversé parce qu'elles ont été victimes. Donc, c'est aussi entendre la culpabilité, se dire parfois « à tel moment j'aurai pu m'évader, finalement non, et maintenant j'y pense, mais j'avais peur, j'ai été bête ».

Tout cela il faut savoir l'entendre, l'accepter, vivre avec et essayer d'en faire quelque chose, disons, d'une manière simple, passer à autre chose, si possible avec un procès. C'est souvent un moment important pour la victime mais il y a aussi souvent des victimes qui ne souhaitent pas s'engager sur ce processus. Il faut quand même les soutenir ; ça peut venir plusieurs années après, quand elles ont pris confiance dans les institutions françaises et se dire que finalement elles aimeraient bien aussi avoir un avocat, dénoncer et avoir une reconnaissance. C'est les sortir de l'isolement, du sentiment d'abandon.

On a vu aussi un point positif c'est le rôle des médiatrices communautaires, cela marche très bien auprès du public nigérien auprès duquel je travaille. Que les filles acceptent, qu'elles soient soutenues par d'autres pairs pour accepter de sortir de cette dette et de sortir de cette traite et voire même dénoncer. C'est une démarche qui nous nous semble évidente mais quand c'est toute une famille ou tout un système qui est impliqué ça veut dire vraiment être isolé, ostracisé de sa communauté, dénoncer, interpellé, c'est vraiment une démarche qui n'est pas évidente pour tout le monde. Il faut du soutien à tous les niveaux.

Anne Le Fur, Modératrice

Aux côtés de l'accompagnement psychologique, il y a évidemment l'accompagnement social et juridique. Avec vous Annabel Canzian, en tant que juriste du CCEM revenons pour conclure cette table ronde. Parlons de l'accompagnement juridique dans le processus de reconstruction des victimes.

L'accompagnement juridique des victimes

Annabel Canzian, Juriste du CCEM

Si on parle souvent de justice réparatrice, l'expérience du Comité dans le domaine de l'exploitation par le travail est beaucoup plus nuancée.

Les victimes peuvent aller chercher une forme de réparation lors d'un dépôt de plainte, mais, sans revenir sur la place de la victime dans le procès pénal, le parcours du combattant qui les attend pour faire valoir leurs droits est plus souvent vecteur de traumatisme que de reconstruction et ce pour différentes raisons, que nous allons développer, et qui tiennent à :

- L'obligation de verbalisation
- La revictimisation
- La déconsidération de la parole
- La multiplicité et la longueur des procédures

Ainsi, l'accompagnement juridique du CCEM auprès des victimes d'exploitation est primordial à toutes les phases d'une procédure, que ce soit en amont pour les conseiller sur leur prise de décision, pendant, pour les préparer et les soutenir, et après pour leur expliquer et leur assurer notre présence à leur côté.

Concernant l'obligation de verbalisation du récit de vie :

Cette obligation se fait à plusieurs niveaux.

D'une part, sans récit, le travail d'identification des victimes d'exploitation par le travail est impossible. Ainsi dès son arrivée au Comité, la personne signalée se doit de livrer son parcours de vie. Il leur est donc quasi obligatoire de faire immédiatement confiance au Comité. Sur la base de ce récit va être décidé d'une prise en charge ou d'une réorientation.

D'autre part, il est indispensable qu'elles donnent une version quasi globale et définitive de leur histoire dans les premières semaines de leur prise en charge. Ce récit plus détaillé est obligatoire au service juridique du Comité pour pouvoir les conseiller et les orienter au mieux dans leur prise de décision, tant au niveau pénal, quant à l'opportunité ou pas d'un dépôt plainte, immédiat ou différé, qu'au niveau administratif, pour une éventuelle demande d'asile.

Enfin, il ne saurait y avoir de procédure judiciaire sans parole de la victime. Ainsi cette verbalisation est un travail préalable et préparatoire en vue du dépôt de plainte puisqu'une fois

qu'un récit est livré, il se doit d'être le plus complet possible. La justice ne tolère pas les approximations ou les versions divergentes. De plus, les acteurs judiciaires non spécialisés, souvent peu formés et saturés ne vont pas prendre le temps d'écouter la personne.

Ainsi le service juridique du Comité va s'attacher à préparer la personne, à raconter son récit d'exploitation, à organiser sa pensée, à se souvenir d'une chronologie et à savoir répondre aux questions, ce afin qu'elle soit prête à affronter cette étape de manière la moins traumatique. Le rôle du CCEM est primordial puisque, à ce stade, le plus souvent, aucun suivi psychologique n'a pu être mis en place faute de titre de séjour, de moyen ou de place.

« Les victimes peuvent aller chercher une forme de réparation lors d'un dépôt de plainte, mais le parcours du combattant qui les attendent pour faire valoir leurs droits est plus souvent vecteur de traumatisme que de reconstruction. »

Concernant la revictimisation : Les personnes déposant plainte seront entendues à de multiples reprises par les services enquêteurs et de justice, lors du dépôt de plainte, des auditions, des confrontations, des audiences, etc. Ainsi, malgré un récit traumatique, il va être demandé à la personne de raconter son histoire de multiples fois sans aucune considération, ou peu, de son état psychologique. Il est extrêmement rare que les commissariats ou les gendarmeries réservent une pièce pour prendre les dépôts de plainte ou auditionner les personnes, acte qui a le plus souvent lieu au milieu de la vie quotidienne des services enquêteurs. Il est déconcertant de noter que la plupart des acteurs

judiciaires sont extrêmement peu formés aux psycho-traumas. En outre, certaines des personnes que nous accompagnons ont pu subir des confrontations de plusieurs heures avec leurs exploiters, voire plusieurs confrontations extrêmement longues. Si la réitération du récit peut se comprendre par le fait que le dossier repose le plus souvent pour une grande partie sur la parole de la victime, il ne peut malheureusement qu'être traumatique pour les victimes.

Le service juridique du Comité s'attache donc à les préparer, en leur apprenant à transmettre leur récit, mais également en leur expliquant chaque phase de la procédure en et essayant d'être le plus précis et réaliste possible sur ce qui les attend. Le travail du CCEM passe également par l'accompagnement physique des personnes lors de ces différentes étapes afin qu'elles se sentent soutenues et entourées par une personne de confiance.

Concernant la déconsidération de la parole :

Les procédures pénales engagées pour des faits d'exploitation par le travail reposent de principe sur la parole de la victime, puisque l'une de ses caractéristiques est la dissimulation de l'infraction. Le summum étant l'exploitation domestique qui a lieu dans le confinement du domicile de l'exploiteur et où les preuves extérieures de l'existence du travail demandent un travail d'investigation poussé.

La justice exige donc que la parole de ses victimes ne souffre d'aucune hésitation, retour en arrière, ou autre modification et ce, alors même que le traumatisme engendre souvent perte de

mémoire ou difficulté de verbalisation. En outre, le récit des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail n'est souvent pas recevable, ces faits ne peuvent se dérouler en France au XXI^{ème} siècle. Enfin, les droits attachés à leur protection vont être vecteur de suspicion sur la véracité de leur histoire. Ce dépôt de plainte ne leur permettrait-il pas seulement d'obtenir un titre de séjour ?

Ainsi, elles vont être rudement interrogées, notamment lors des audiences où leur interrogatoire lors de l'instruction du dossier est souvent bien plus long que celui consacré au prévenu.

Cette posture de défiance de la justice face aux victimes d'exploitation par le travail est particulièrement traumatique, leur parole étant remise en cause mais également leur souffrance. Il est commun que leurs conditions de vie pendant l'exploitation soient comparées à leurs conditions de vie au pays et qu'il soit insinué qu'elles devraient être reconnaissantes vis-à-vis de leur exploiteur de les avoir sorti de la misère. Il peut être souligné que la victime se doit également de ressembler à une victime. Ainsi, il a pu être reproché à une personne accompagnée par le CCEM sa tenue lors d'une conformation qui était bien trop élégante pour être compatible avec les faits dénoncés et ce, plus de deux ans après être sortie d'exploitation.

Ainsi, la parole et l'attitude des victimes sont primordiales lors d'une procédure judiciaire pour être crédibles. Elles ne doivent pas être trop traumatisées afin d'avoir un discours cohérent dans la durée mais pas trop non plus rétablies au risque de nuire à leur crédibilité.

Dans ce cadre, le rôle du service juridique du CCEM est d'essayer de faire preuve de pédagogie auprès des acteurs judiciaires non spécialisés afin d'expliquer le phénomène d'exploitation par le travail, de recueillir les éventuels éléments de preuves manquants, de déconstruire les préjugés et d'anticiper les axes de défense.

Concernant la multiplicité et la longueur des procédures :

Pour obtenir une réparation intégrale et effective de leur préjudice, les victimes d'exploitation par le travail se doivent potentiellement de saisir plusieurs juridictions, pénale, prud'homale, CIVI, voire familiale pour les mariages serviles. D'une part, les personnes accompagnées ont beaucoup de mal à comprendre la cohérence de ce système qui leur paraît particulièrement complexe. Surtout sans accompagnement et sans conseil, elles ne pourraient que difficilement s'aventurer seules dans ces procédures.

D'autre part, cela multiplie les risques d'échecs. Cette partie ne doit pas être prise à la légère, car pour les personnes accompagnées par le Comité, il s'agit de leur vie et pas d'une simple procédure. Parfois, un simple refus d'aide juridictionnelle peut causer un sentiment de lassitude intense aux personnes.

Ces multiples démarches nécessitent de leur part un véritable investissement personnel, de temps, d'énergie et émotionnel. Certaines aujourd'hui ne veulent plus retourner dans un tribunal même pour des démarches totalement extérieures à leur exploitation.

Enfin, ces différentes saisines impliquent de facto, une multiplicité d'interrogatoires, d'audiences et de confrontation à leurs exploiters, cela sur une période de temps particulièrement longue. Certaines procédures pénales peuvent durer plus de 10 ans, temps auquel il faut parfois ajouter une procédure prud'homale ou/et devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Ainsi nous venons de recevoir un arrêt, favorable, de la chambre sociale de la Cour de cassation, 18 ans après la sortie d'exploitation de la victime, qui devra encore comparaître devant une nouvelle cour d'appel.

Si le temps de la justice est souvent long, cela implique pour les personnes accompagnées de rester coincées dans leur passé, de devoir chaque année évoquer à nouveau leurs traumatismes et de rouvrir souvent une cicatrice qui n'avait que commencé à se fermer.

Dans ces conditions, il est du rôle du service juridique du Comité d'expliquer aux personnes que nous accompagnons les subtilités de chaque procédure et leur intérêt respectif mais également l'opportunité ou non de saisir telle ou telle juridiction, en fonction des preuves, des prescriptions, de l'avancée ou non des autres procédures. Il convient aussi d'évoquer avec elles les faiblesses de leur dossier et de parfois les préparer aux échecs. Ainsi pour les personnes les plus fragiles et lorsque cela est possible, un accompagnement psychologique tout au long de la procédure est mis en place ou à tout le moins recommandé.

En conclusion, au vu de ce parcours judiciaire particulièrement dur, complexe et long, il est malheureusement courant qu'il soit plus traumatique que reconstituitif. Il est donc indispensable qu'en parallèle de ce combat, se mette en place un accompagnement social permettant pour les personnes suivies par le CCEM de s'inscrire dans le futur et d'arrêter d'être tournées vers leur passé. Le travail en collaboration entre le service juridique et le service social du Comité est donc primordial.

Anne Le Fur, Modératrice

Mona Chamass, revenons pour conclure cette table ronde sur l'action du CCEM en faveur des victimes. Si vous pouviez exprimer un souhait pour améliorer la prise en charge des victimes, quel serait-il ?

L'accompagnement et les moyens accordés pour la protection des victimes de traite des êtres humains,

Mona Chamass, Directrice du CCEM

La reconstruction des victimes passe aussi par l'information pour faire connaître la spécificité du phénomène, créer des partenariats et des opportunités pour les victimes, mais aussi pour construire un plaidoyer sur la base des besoins et des difficultés pour faire avancer le combat.

Au niveau de l'accompagnement, lorsque l'on parle de reconstruction, cela sous-entend l'idée d'une réparation suite à un préjudice subi, qu'il soit moral ou physique. C'est en ce sens que nous accompagnons les différentes personnes prises en charge.

L'accompagnement se veut global, individualisé et centré sur les besoins, les conditions de vie et la volonté de la personne.

Qu'elle soit consciente ou inconsciente, la volonté de reconstruction est bien présente chez l'ensemble des personnes. Elle se traduit par :

- le travail sur l'impact psychologique
- le projet professionnel
- les besoins d'ordre économique et sociaux

L'appui psychologique permet de travailler avec la personne suite à une situation d'emprise, d'isolement et d'exploitation.

Pour certains, cela va passer par une nécessité explicite et immédiate de rencontrer un psychologue. Pour d'autres, nous les aidons à prendre conscience de l'intérêt d'un suivi. Cette étape est centrale dans le processus de reconstruction. Ceci afin d'aider les personnes à sortir progressivement de cette place de « victime », et s'affirmer en tant que personne à part entière, restaurer ses capacités pour redevenir actrice de son propre projet de vie.

La reconstruction par la libération de la parole est néanmoins difficile à appréhender pour certaines personnes de cultures différentes. La représentation du psychologue est parfois erronée et notre travail consiste à mettre en confiance les personnes sur l'intérêt d'un suivi.

Prenons par exemple cette jeune femme qui dernièrement a spontanément demandé à ma collègue du pôle social de contacter un psychologue car elle pense que cela pourra l'aider. Elle refusait pourtant depuis plusieurs mois d'évoquer à nouveau ses blessures. Elle a pu dire « *j'ai décidé de me concentrer sur moi-même dans un premier temps, j'en ai besoin, je veux avancer* ». Cette même jeune femme avait pourtant travaillé antérieurement mais elle était tellement en souffrance qu'elle ne parvenait plus à retourner travailler. Elle a donc priorisé son objectif en sollicitant l'assistance d'un psychologue et est parvenue à déterminer qu'un travail sur son état de souffrance pouvait être bénéfique pour son équilibre futur.

Par le travail et le projet professionnel... Dans le processus de reconstruction, nous pouvons assister à un travail de déculpabilisation et de valorisation de soi important à souligner. Déculpabilisation quant au fait qu'elles ne sont pas responsables de leurs situations d'exploitation et valorisation de leurs compétences et possibilités à venir.

Ce sont sur ces bases que les personnes vont, entre autres, parvenir à mettre en avant leur projet professionnel. Cette volonté d'accéder à un emploi, dans un but économique en premier lieu, mais aussi afin de s'affirmer dans la société, est un objectif commun à toutes, ce qui passe parfois avant l'appui psychologique.

Marquer son existence par l'accès à un emploi ou bien encore l'ouverture de droits devient une priorité pour ces personnes qui n'ont eu aucune autre place que celle qu'on leur autorisait à avoir.

A titre d'exemple, le simple fait de recevoir un courrier à son nom, ou bien encore d'ouvrir un compte bancaire, malgré une absence de ressources, est une manière de dire « j'existe ». Ce qui entre en opposition totale avec leur situation antérieure, qui ne leur conférait aucune place, ni aucun droit.

Néanmoins, la question centrale est comment cette reconstruction peut-elle être envisagée par les personnes lorsque plusieurs autres problématiques d'ordre économique et social viennent s'y greffer.

Les personnes accompagnées cumulent des difficultés singulières essentiellement liées à la méconnaissance de la langue, l'absence de réseau social, le manque de repères géographiques ou culturels, et surtout l'absence d'hébergement et de moyen pour subvenir à leurs besoins. A leur sortie d'exploitation, elles sont confrontées à la précarité. Sans attache sur le territoire, ni moyen de subsistance, envisager une reconstruction demeure difficile. Sans mentionner que pour certaines personnes, la précarité de la situation administrative sur le territoire rend encore plus difficile l'accès aux droits.

« Le manque de moyen reflète le manque d'une vraie politique pour les victimes de traite qui comporte : un mécanisme national d'identification, une meilleure protection sociale des victimes, la formation des professionnels sur la spécificité de la traite à des fins économiques, et surtout un plan d'action national. »

L'accès à l'hébergement est l'une des difficultés majeures. Cet accès est saturé, les places disponibles en centres d'hébergement ne sont pas suffisantes face aux besoins. (À titre d'exemple, le SIAO Insertion du 75 a reçu 15362 demandes en 2017, pour seulement 2860 demandes pourvues). Au CCEM, sur 48 personnes sans hébergement seulement 12 personnes ont pu trouver une solution (hors personnes hébergées dans l'appartement d'urgence du CCEM). L'accès à l'hébergement pour les hommes est encore plus compliqué. Cette difficulté majeure rend impossible tout processus de reconstruction. De plus, si nous revenons au niveau de l'appui psychologique, l'accès à un psychologue est également mis à mal, car le milieu associatif se voit saturé par le nombre de demandes. De plus, la diversité des publics nécessite parfois l'assistance d'un interprète.

Néanmoins, de nombreuses associations ne peuvent faire appel à ce type de prestations par manque de moyens. Les personnes sont donc confrontées à une précarité économique et sociale qui ne favorise pas le processus de reconstruction, du fait des besoins des personnes et de la longueur du processus lui-même, mais surtout du fait du manque des moyens qui a une incidence directe sur le processus de reconstruction.

A titre d'exemple, au CCEM :

- L'appartement d'urgence qui héberge 10 à 12 femmes chaque année est financé sur les fonds privés depuis plusieurs années. Il y a par ailleurs un besoin énorme sur l'hébergement des hommes, auquel nous ne pourrions pas répondre du fait du manque de moyens.
- L'accompagnement social est assuré par une seule salariée, appuyée par une stagiaire et des bénévoles, alors que le pôle doit accompagner 114 personnes dans des projets individualisés et trouver des réponses pour fonder les premières bases de leur parcours de reconstruction.

Malheureusement, je ne peux conclure qu'en rappelant que ce manque de moyen reflète un manque d'une vraie politique pour les victimes de traite qui nécessite : un mécanisme national d'identification, une meilleure protection sociale des victimes, la formation des professionnels sur la spécificité de la traite à des fins économiques, et surtout un plan d'action national doté de moyens.

Une politique où chaque vie humaine compte !



De 1999 à 2007, le Conseil d'Administration du CCEM, les permanents et les bénévoles racontent l'action quotidienne du CCEM en faveur des victimes de la traite dans la lettre « Esclave Encore ». Aujourd'hui, le CCEM diffuse ces infos via la newsletter, les réseaux sociaux et son rapport d'activité annuel. Les 31 numéros d'Esclaves Encore sont disponibles sur le site du CCEM ainsi qu'à la Bibliothèque Nationale de France.

L'action du CCEM est financée par :



Et les dons de plus de 200 particuliers !

REMERCIEMENTS

Les membres du CCEM, son Conseil d'administration, son équipe salariée, et ses bénévoles tiennent à remercier les intervenants pour leur présence et leur intérêt dans notre action.

Nous remercions aussi tous les participants et nous sommes ravis de pouvoir partager les actes du colloque avec vous.



“ Nous, membres du Comité contre l’esclavage moderne, passés, présents et futurs, affirmons que chaque être humain a le droit à une vie sûre, en toute liberté. Il est impensable qu’un seul d’entre eux soit privé d’un de ses droits fondamentaux sous l’emprise de la peur, l’humiliation, l’exploitation, la tromperie, la contrainte physique ou la violence.

Nous sommes au côté des plus vulnérables, ceux qui se retrouvent sans voix, sans droits et sans espoir. ”